

LA
VILLE DE REVEL

EN LAURAGUAIS

SON ORIGINE, SES PRIVILÈGES
ET SES COUTUMES

PAR

M. l'abbé G. B. MORÈRE

ANCIEN PROFESSEUR D'HISTOIRE

(Mémoire couronné par la Société Archéologique du Midi.)
— Concours de 1899. —



ALBI

Imprimerie des Apprentis-Orphelins

—
1899

LA
VILLE DE REVEL
EN LAURAGUAIS

SON ORIGINE, SES PRIVILÈGES
ET SES COUTUMES

PAR

M. l'abbé G. B. MORÈRE

ANCIEN PROFESSEUR D'HISTOIRE

(Mémoire couronné par la Société Archéologique du Midi.)

— Concours de 1899. —



ALBI

Imprimerie des Apprentis-Orphelins

—
1899

WILLIAM DEWELL

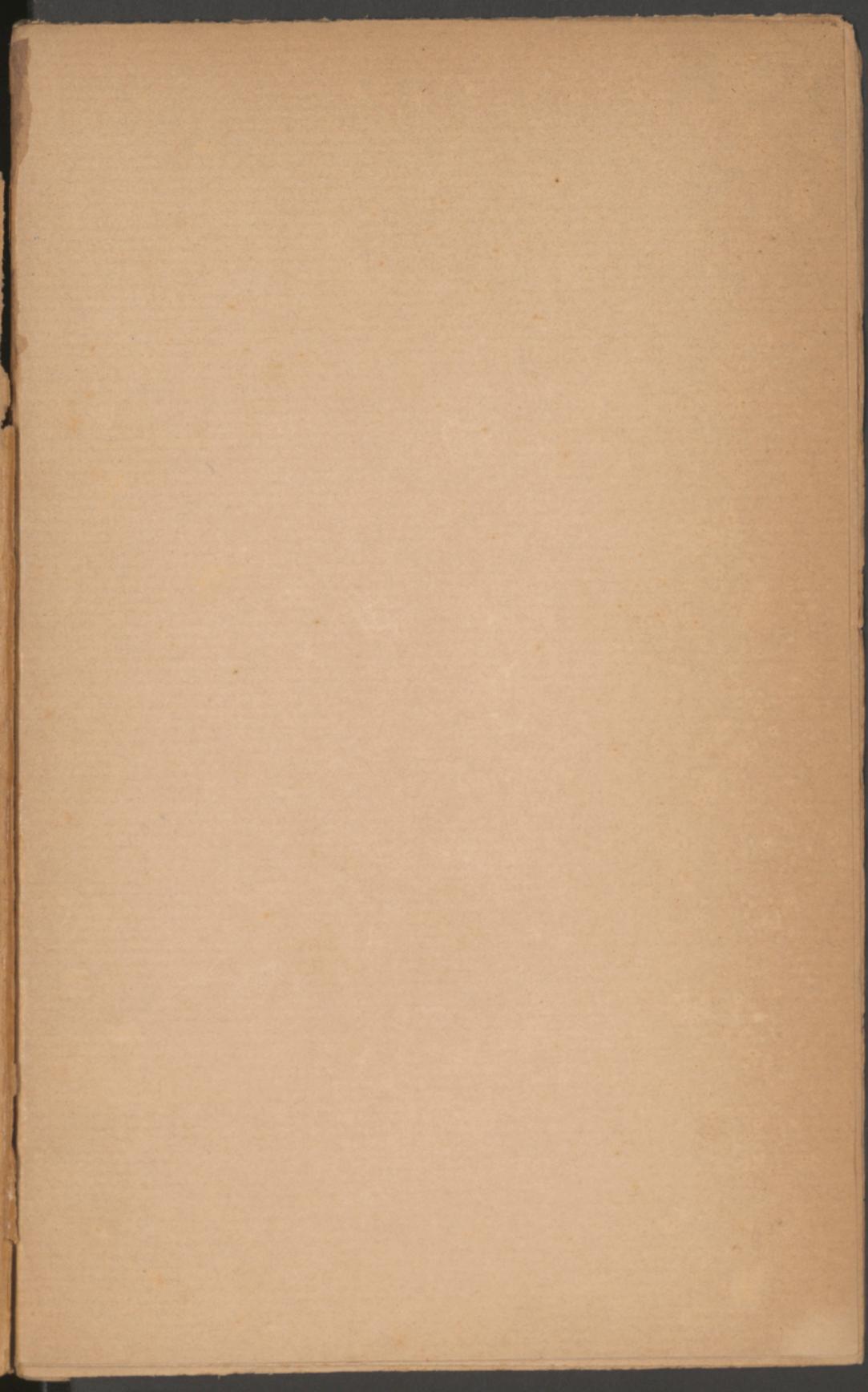
1840

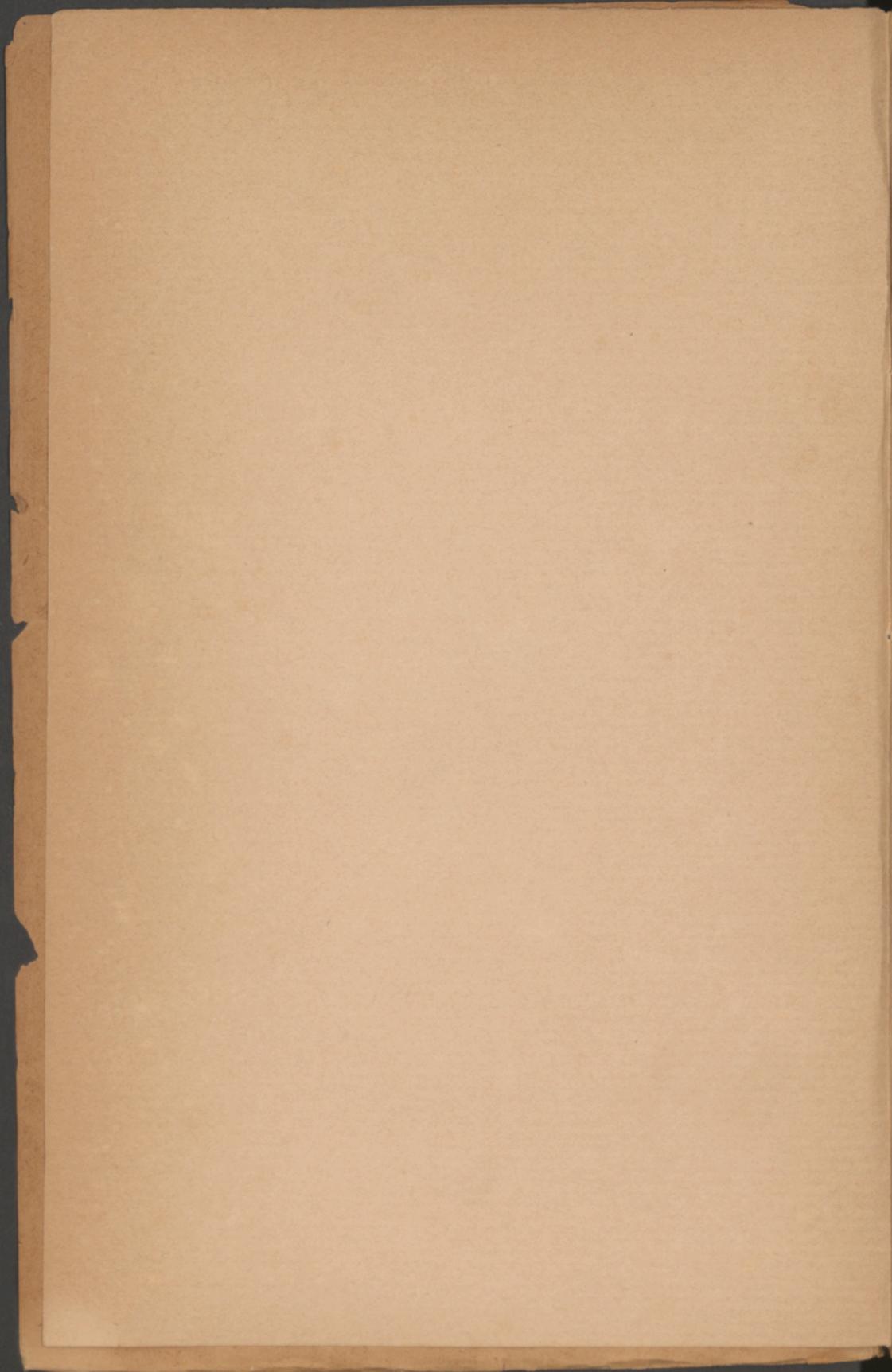
WILLIAM DEWELL

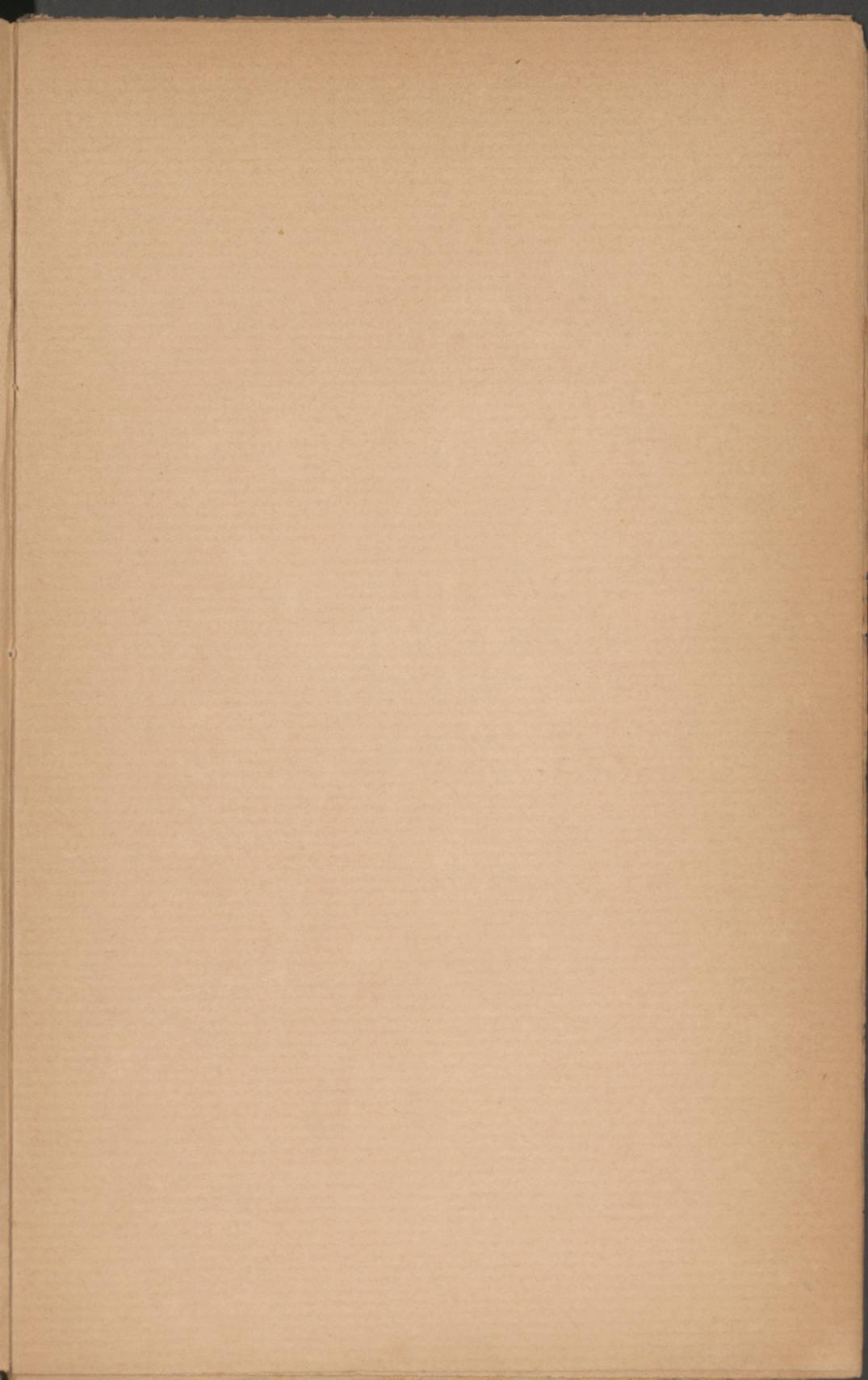
1840

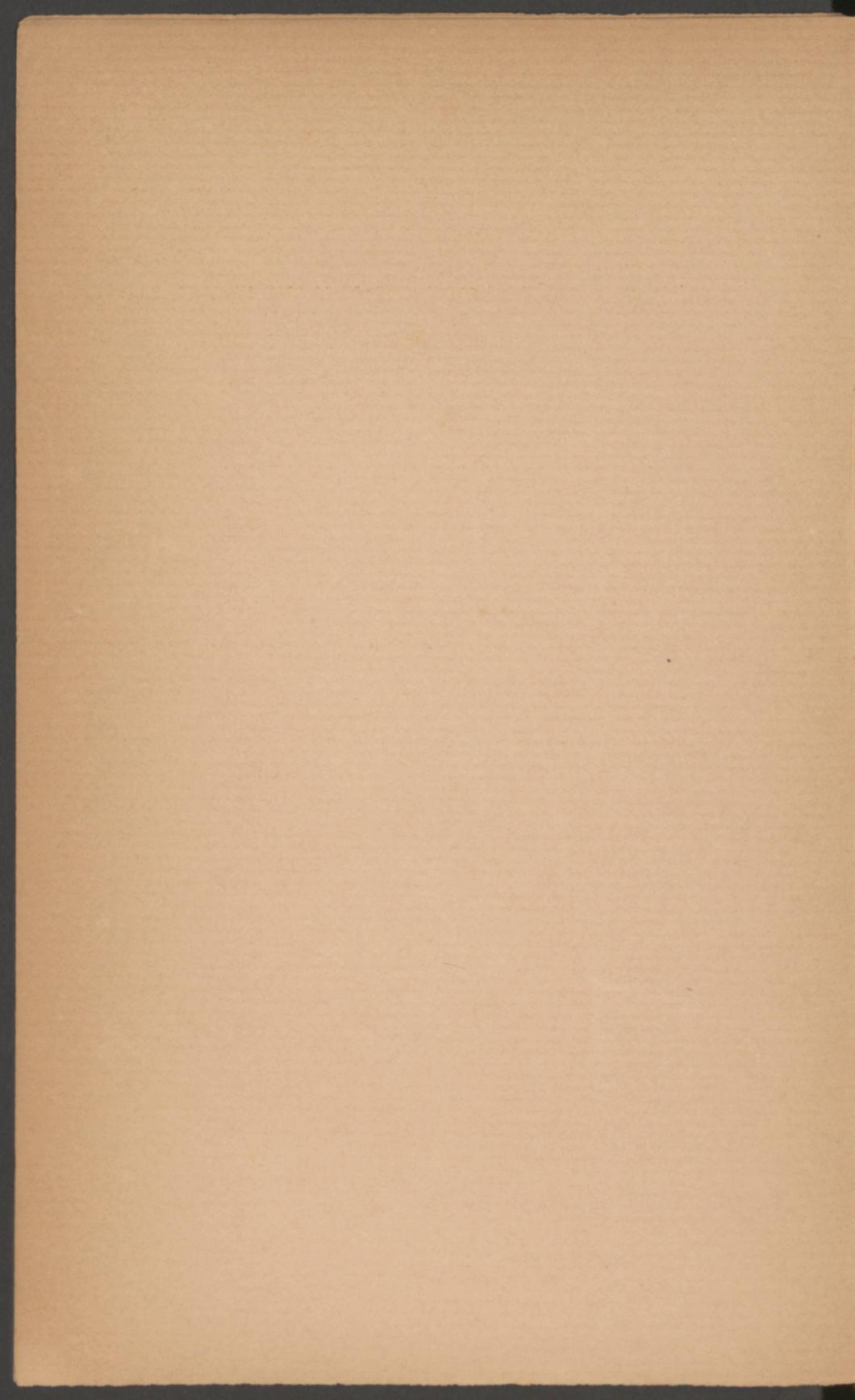


WILLIAM DEWELL

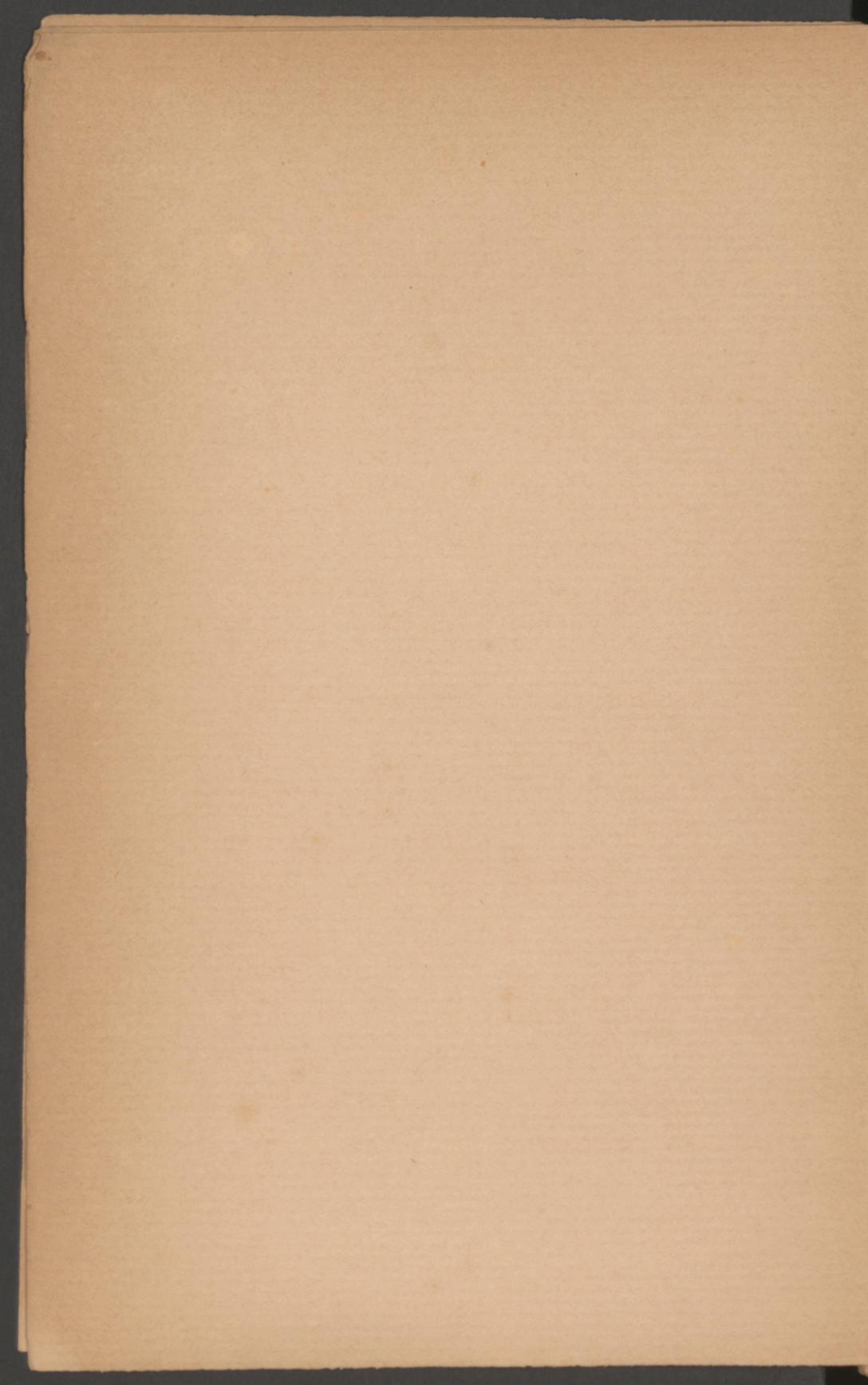








LA VILLE DE REVEL
EN LAURAGUAIS



Reop PF. XIX. 947

LA
VILLE DE REVEL
EN LAURAGUAIS

SON ORIGINE, SES PRIVILÈGES
ET SES COUTUMES

PAR

M. l'abbé G. B. MORÈRE

ANCIEN PROFESSEUR D'HISTOIRE

(Mémoire couronné par la Société Archéologique du Midi.)
— Concours de 1899. —

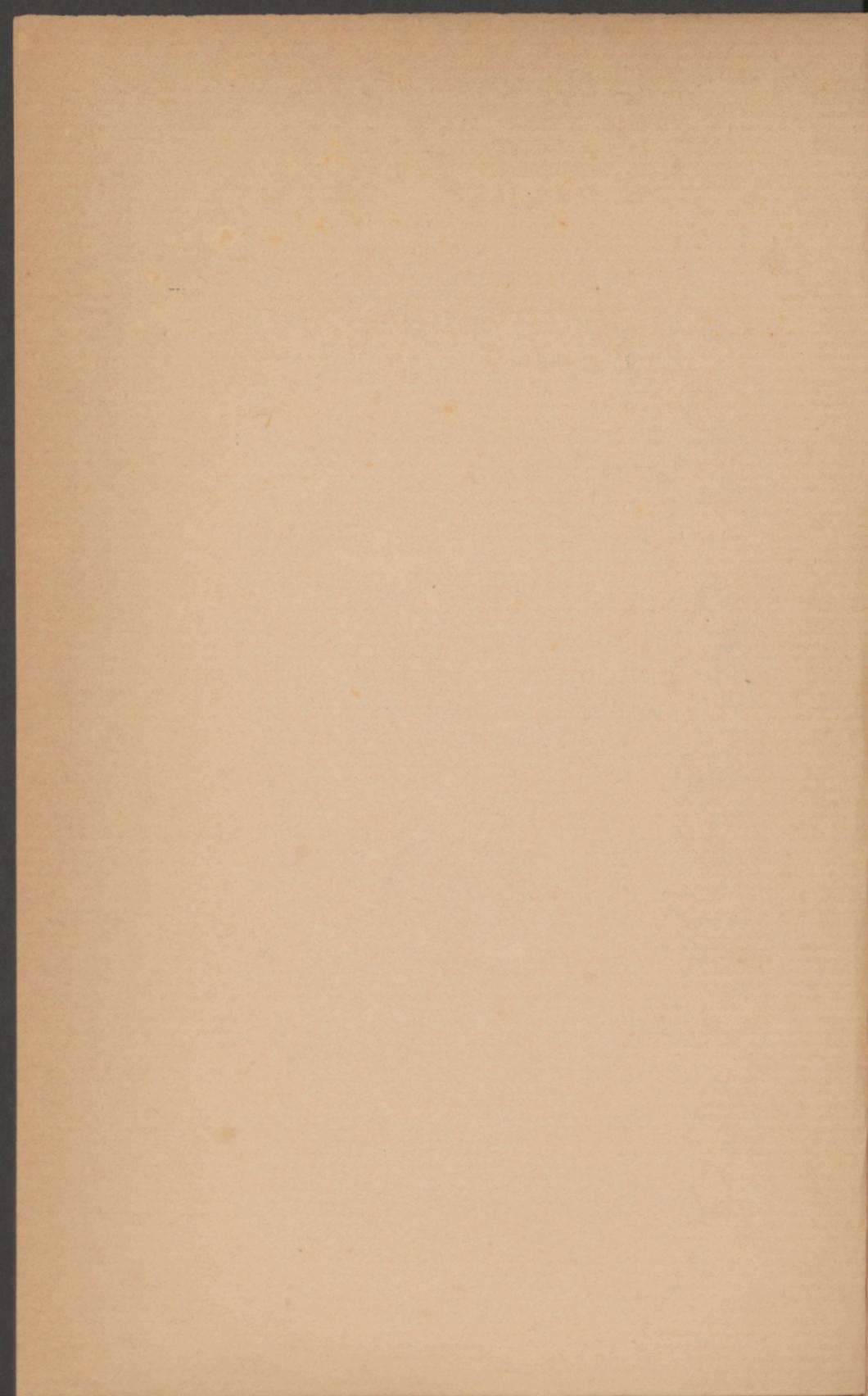


ALBI

Imprimerie des Apprentis-Orphelins

—
1899



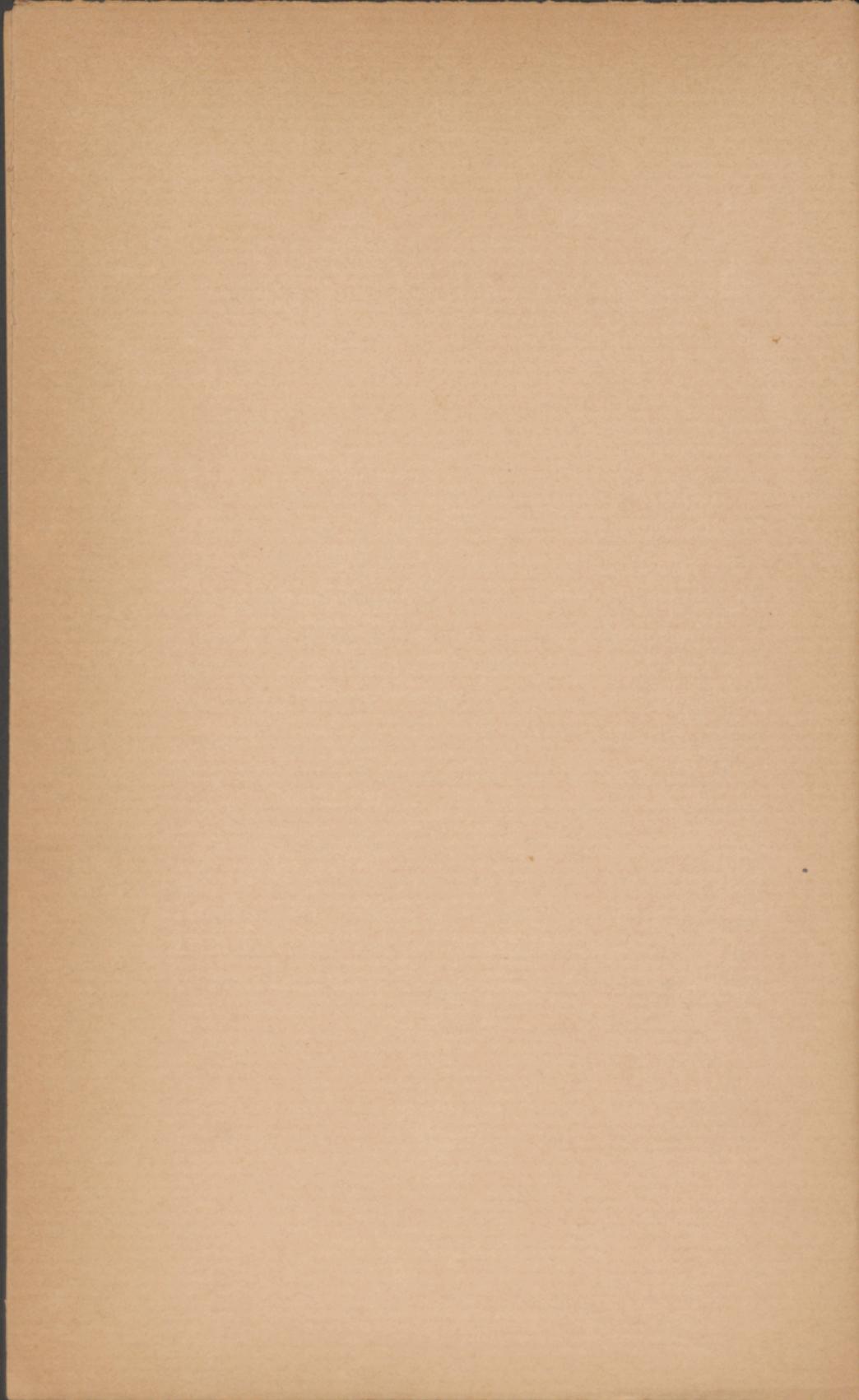


AUX HABITANTS DE REVEL

Une brève analyse de la Charte de fondation de la ville de Revel avait d'abord été lue et écoutée avec intérêt au dernier congrès des *Sociétés savantes*, tenu à Toulouse, dans le courant d'avril dernier.

Aujourd'hui c'est une étude complète qui paraît sur le même sujet. Elle a été auparavant soumise à l'appréciation de la *Société archéologique du Midi*, qui a bien voulu l'honorer de son suffrage.

Aussi, l'auteur est-il heureux de pouvoir présenter son modeste travail, ainsi autorisé, à ses compatriotes d'adoption. Il espère qu'ils seront intéressés par cette lecture, comme il l'a été lui-même, en recueillant les textes authentiques que l'histoire a laissés sur la fondation de cette jolie ville de Revel, à laquelle tant de titres le tiennent attaché.



LA
VILLE DE REVEL
EN LAURAGUAIS

SES ORIGINES, SES PRIVILÈGES ET COUTUMES
D'APRÈS LA CHARTE DE SA FONDATION.

L'*Histoire de Languedoc* attribue la fondation de Revel à Philippe VI de Valois.

Cette opinion fut contestée par M. Curie-Seimbres, dans un ouvrage qu'il publia sur les bastides du Sud-Ouest de la France, en 1880. D'après lui, en effet, Revel devrait son existence au sénéchal de Toulouse, Eustache de Beaumarchais, qui l'aurait fondée sous Philippe-le-Bel. Cette assertion trouverait une sorte de preuve dans l'inscription suivante qu'on pouvait voir autrefois sur une des portes de la ville :

Nunc ego, quæ quondam Vauri bastida vocabar,
Dicta *Rebellus* ero, regis honore mei.
O Pater omnipotens, Rex regum, trinus et unus,
Da mihi perpetua prosperitate frui (1).

M. Curie-Seimbres a d'ailleurs ici suivi le sentiment de Catel, qui, dans ses *Mémoires sur l'Histoire du Languedoc*, assigne la même date à la ville de Revel. Cependant deux documents, dont l'authenticité est incontestable, témoignent que Philippe VI fut bien le fondateur de cette bastide.

A la vérité, rien n'empêcherait de croire, qu'avant ce prince, il n'existât au même endroit une agglomération

(1) — Moi qui, autrefois étais appelée la bastide de Vaure, je m'appellerai maintenant Rebel, en l'honneur de mon roi. O Père tout puissant, Roi des rois, triple et un, faites-moi jouir d'une perpétuelle prospérité.

qui se serait formée autour d'un château, bâti en 1174, par Bernard de Saissac, sur une colline, appelée Mont-Revel.

Mais une vraie bastide, avec ses privilèges de ville franche et royale et son nom de Revel, en cette qualité, n'apparaît jamais dans les actes publics et les textes historiques, avant Philippe VI. On ne la trouve nullement signalée dans la bulle de Jean XXII, délimitant, en 1317, les paroisses du diocèse de Lavaur, auquel elle appartenait, ni dans la *Procuracio integra diæcesis Vaurenensis*, qui a le même objet (Bibl. nat. m^s 4114, f^{os} 16. 18)

Le premier des documents qui parlent de Revel est un accord passé le 2 juillet 1351, entre Bertrand, prieur de St Martin-des-Champs, près Paris, commissaire royal pour le Languedoc et les habitants de Revel, représentés par leurs consuls — de l'un et de l'autre sexe dirons-nous, pour rester fidèles au texte : *consulum et consularum (sic)*. (1)

Cet acte indique, d'une façon indirecte, la fondation de la ville pour l'année 1342.

Il nous apprend que, lors de la fondation de la bastide, les habitants promirent de donner au roi chaque année, pendant dix ans 1000 livres tournois, dont le premier terme n'était exigible que trois ans plus tard, à la fête de la Nativité de St Jean-Baptiste.

Pour importante que fut la somme, la communauté s'acquitta très fidèlement de sa redevance jusqu'en 1350. Mais la fameuse peste de 1348, qui fit tant de ravages, mit un terme à sa prospérité ; et en 1351, la ville » dépeuplée » (*depopulata*), se voyant dans l'impossibilité de se libérer entièrement dans l'avenir, s'entendit avec le commissaire royal. Celui-ci en échange de 1000 livres offertes à propos, décida que désormais les revenus de la bastide seraient perçus directement par les officiers

(1) Arch. nat. JJ. 80. n. 623.

royaux, et que les consuls seraient affranchis des quatre annuités restant à payer.

En observant que les six termes précédents avaient été régulièrement soldés jusque-là, nous arrivons, comme époque du premier, à 1345. Mais comme cette dernière année correspond, d'après le texte même de l'accord, à la troisième écoulée depuis l'établissement de la bastide, cet événement doit être reporté à l'an 1342 (1).

Nous avons mieux qu'une preuve indirecte pour fixer cette date : le texte même de la charte de fondation de la ville, qui porte aussi 1342. Ce document, encore inédit, que nous avons l'intention d'analyser, se trouve aux archives de Revel.

Ce n'est point, à la vérité, l'original de la charte, mais un *Vidimus* de Louis XI, sur parchemin, revêtu du grand scel de France et datant de 1462.

Cette pièce, en tout cas elle-même d'une authenticité incontestable, ne fait que reproduire, en la confirmant, la charte promulguée par Agot de Baux (du Vaux ?), sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, en même temps qu'il fondait la bastide, le 8 juin 1342, le tout en exécution des lettres royales données à Maubuisson, près Pontoise, le 6 février de l'année précédente, par Philippe VI.

Dans le préambule de la charte, le sénéchal s'exprime ainsi, après avoir reproduit la commission royale : « Nous avons procédé à la fondation de la bastide, à laquelle nous avons donné le nom de Revel, de *Revello*, au nom du Roi, en la forêt royale de Vaure » (Vaure, lieu voisin de Revel). Le pays en effet était alors occupé en grande partie par une forêt infestée de brigands. Le roi avait voulu y ramener la tranquillité en y fondant une ville royale. (Lettres du 5 mai 1345). Celle-ci prit probablement son nom du château voisin

(1) V. *hist. de Lang.* T. IX, page 620 et suiv.

de Mont-Revel, dont nous avons parlé; car nous voyons, à la fin de la charte, Pierre de Mont-Revel, juge mage de Toulouse, signalé comme le premier témoin de l'acte. Il ne s'agit donc plus ici de Philippe-le-Bel, ni de la date de 1332, donnée par les Bénédictins pour la fondation de la bastide, dans leur *Histoire de Languedoc*. Pour assurer la prospérité de la nouvelle ville, Philippe VI lui accordait tous les privilèges, franchises et libertés qui pouvaient y attirer les habitants.

Avant de commencer l'examen des 89 articles de la charte, un point nous semble ici digne de remarque : c'est la multiplicité des dispositions concernant les foires et marchés et les facilités nombreuses données aux habitants et aux étrangers pour y développer les transactions. Aussi il n'est pas étonnant que, les marchés aient toujours été très fréquentés, et les usages actuels ne sont que la suite d'une longue tradition.

Pour étudier ce document avec ordre, nous grouperons sous les mêmes titres les divers articles traitant d'objets similaires et néanmoins ça et là disséminés sans lien logique. Ce n'est point en effet dans les chartes qu'il faut chercher la méthode et l'ordonnance des matières. De plus, le texte joint à cette étude, accuse souvent une mauvaise ponctuation de la part du copiste et même des omissions ou des incorrections qui en certains endroits, le rendent très difficile, sinon impossible à expliquer, sans parler de quelques mots presque entièrement effacés sur le parchemin.

I. -- ÉTABLISSEMENT DE LA BASTIDE. LIMITES DU CONSULAT

La première chose à remarquer ici est le but de la fondation royale : ouvrir un lieu d'asile, inaccessible aux voleurs et aux scélérats qui dévastaient la contrée. La confirmation de la Charte, faite en 1345, le dit expressément.

« *Cum nos ad juris et boni communis tutam conserva-
tionem, nephandorum periculum et malorum effugacio-
nem, quæ per latrones, homicidas et expoliatores inibi
et circumvicinis locis habitantes, perpetrari solebant,
in ipso loco Bastidam de Revello vocatam, fondari jus-
serimus.* » (1)

Le roi accorda donc des emplacements pris sur le sol de la forêt. Il concéda aussi, aux quatre entrées de la ville, des terrains vagues d'une contenance totale de vingt arpents, pour servir à la dépaissance : de là le nom de *padoents*, *padoentia*, des vieux mots *paduire*, *padoyr* ; mais moyennant deux cents livres tournois une fois données, et une rente de quarante sous aussi tournois (XXVII).

Les maisons durent avoir 5 brasses et une raze de largeur sur onze brasses (2) et trois razes de profondeur, soit 8^m sur 17. Ces dimensions n'étaient pas des plus grandes. Ainsi, à Grenade, les moines de Grand-Selve, fondateurs, avaient accordé quinze brasses de largeur et autant de profondeur.

Le cens annuel à payer pour chaque part du terrain ne dépassait pas 8 deniers toulousains. Mais les bâtisses devaient être construites dans le délai de 3 ans, à compter depuis la plantation du *pal* (3) ; passé ce terme, le roi reprenait le sol. (art. XXIX.)

« Il va sans dire que le cimetière, l'église paroissiale, les chapelles et la maison presbytérale avaient leur place réservée (XXV). Deux demi-arpents étaient encore laissés à la disposition de la communauté pour la construction de deux maisons de charité (XXIII).

(1) « Nous avons ordonné la fondation de la bastide de Revel, pour faire disparaître les dangers et même les crimes dont ce lieu était infesté par les brigands, les assassins et les voleurs. »

(2) La brasse équivalait à 1^m, 62, et la raze à un pan.

(3) Le pal était un pieu ou mât fiché en terre, afin d'annoncer la fondation de la bastide.

Le nouveau consulat de Revel comprendrait le territoire de cette communauté ainsi que celui de Vaure, agglomération voisine assez importante antérieure à Revel, Dreuille et Vaudreuille. L'art. III donnait en effet aux consuls de Revel juridiction sur tous ces lieux désormais unis à Revel. L'art. XI les établissait en outre juges de toutes les contestations soulevées à propos des limites des propriétés concédées ou acquises dans la nouvelle bastide.

II. — RÉGIME DES PERSONNES.

Pour devenir citoyen de la bastide et acquérir droit de bourgeoisie, les nouveaux habitants payeraient le droit d'entrée: *intragia* ; ils devenaient sujets immédiats du roi, qui s'interdisait même de les faire passer sous une autre domination, en se réservant naturellement, « comme dans les autres villes de la sénéchaussée, » le droit au service militaire (I, LXXX).

Leurs droits, leurs biens, leurs familles, leurs personnes étaient mis sous la sauvegarde royale : les penonceaux (XVIII), dressés dans la ville, étaient la marque de cette protection spéciale, dont Philippe de Valois, en particulier, n'entendait pas qu'elle restât lettre morte : *Violator gardie, delictum grave* (1), dit une de ses ordonnances de 1338.

L'art. XXXI indique l'un des meilleurs résultats de cette protection, en garantissant aux citoyens ce que nous nommerions aujourd'hui la liberté individuelle. En dehors de certains cas criminels déterminés comme meurtres, blessures graves, nul ne devait être appréhendé au corps, ni saisi dans ses biens pourvu qu'il fournit une caution suffisante d'ester à droit. Le baile, qui se serait rendu coupable d'une arrestation arbitraire,

(1) La violation de la sauvegarde royale est un grave délit.

devenait passible de dommages-intérêts. On était loin des abus du régime féodal, qui ne laissaient pas de fleurir ailleurs.

Libres de leurs personnes, les habitants de Revel purent à leur gré disposer de leurs biens (1) en réservant la part des enfants et les ventes étaient assurées à perpétuité, même contre les créanciers hypothécaires du vendeur, à condition que la vente eût été publiée à son de trompe deux fois dans un double intervalle de quinze jours (LXVII).

A défaut de testament, les biens revenaient aux héritiers naturels; mais quelqu'un mourait-il sans laisser d'héritiers, aussitôt un inventaire de ses biens était remis au baile par les soins des consuls qui en avaient la garde pendant un an et un jour, et si, à l'expiration de ce délai aucun héritier naturel ou légal n'était apparu, l'héritage devait être remis entre les mains du roi, qui ne pouvait aussi en disposer qu'après un an et un jour. Il avait dû être pourvu pendant cet intervalle au paiement des créances ou redevances féodales et autres, dont les biens du défunt pouvaient être grevés (XLIV).

III. — RÉGIME DES TERRES. CHARGES FÉODALES ET MUNICIPALES.

A Revel, comme ailleurs, la condition du bail emphytéotique à redevance fixe régissait les terrains concédés aux habitants qui étaient venus peupler la bastide. Mais le droit de propriété n'en était pas moins bien établi. Voici ce que dit l'art. LXXXIV: « Les habitants, « possesseurs de biens ou les détenant à titre d'em-
« phytéose n'en seront nullement dépouillés, faute

(1) V. l'art. XLIII, qui confère aux testaments faits en présence de témoins toute la valeur de ceux revêtus des formes légales.

« d'avoir payé les *oblies* (1) (*oblîæ*) qu'on les obligera
« néanmoins à solder avec les autres droits féodaux. »

De plus, une fois les terrains divisés et adjugés, une erreur découverte lors d'une nouvelle division ou réfection de cadastre, ne pouvait nuire à ceux qui les avaient reçus la première fois ; ils avaient simplement à payer un supplément de redevance ou d'oublies (LXXI).

Et tous ces droits étaient naturellement transmis aux propriétaires à venir (LXXI).

Indépendamment de ces principes généraux, plusieurs articles contiennent des sanctions pénales pour les atteintes portées à la propriété.

Ainsi, défense d'entrer dans un jardin, une vigne, etc, sans la permission du maître (XXXIV), sous peine d'une amende de 12 deniers toulousains ; pour un animal domestique ou de basse-cour, surpris dans le domaine d'autrui, l'amende, sauf à réparer le dommage, était d'un denier ou d'une obole ; elle allait jusqu'à 12 deniers tournois pour un chevreau ou une chèvre (XXXV, XXXVI, XXXVII).

Si l'invasion de la propriété privée avait lieu la nuit, l'amende était bien plus forte : 20 sous toulousains, dont les deux tiers pour le roi et un tiers pour la caisse publique, si les objets volés avaient été emportés à l'aide d'un panier, d'un sac, etc ; deux sous si le vol se faisait « à pleines mains » seulement (XXXVIII).

Au point de vue féodal, la charte fixe la banalité des fours et des moulins. Pour le chauffage des fours, cent arpents du bois voisin de Dreuilhe, étaient mis à la disposition des Revellois.

(1) Le prix du bail emphytéotique s'appelait quelquefois *oblîe*. (V. Curie-Seimbres, *Essai sur les bastides*). Ce nom ou celui d'*oublies* s'appliquait aussi à de la pâtisserie servie par les vassaux aux seigneurs à titre de redevance, à certains jours. La pâtisserie fut plus tard remplacée par un présent en argent. Il y a des gâteaux encore appelés *oblies*.

La redevance annuelle devait être de 100 livres tournois pour les fours et de 10 pour les bois, dont la possession allait coûter à la ville 600 autres livres, à payer en six années (XXVI).

Deux des trois articles concernant les moulins à bâtir sur les rives du Sor et de Laudot consacrent également leur banalité (LXXXVIII, LXXXIX).

Les consuls devaient d'abord faire changer le cours de ces deux ruisseaux et construire aux frais de la ville des moulins, dont la propriété leur appartiendrait ensuite de moitié avec le roi, ainsi que le rapport, s'élevant au dix-huitième des moutures (LXVIII). Et que personne, disait la charte, « n'ait l'audace d'aller faire « moudre son blé ailleurs, si ce n'est avec la permission « du baile et des consuls ou au cas où les moulins ne « pourraient moudre. »

Il n'y est point question de banalité de forge ou de pressoir. Sur ce point, la charte concédée aux Revellois était donc plus libérale que d'autres; en revanche, on n'y voit pas que la chasse ou la pêche soient permises, alors que vers la même époque, dans un pays tout voisin, à Saint Félix-de-Caraman, les privilèges accordés par le vicomte du lieu aux habitants en font expressément mention (1).

Cette privation cependant était compensée par bien d'autres avantages : exemption de la *taille ou quête*, impôt personnel aussi dur qu'arbitraire, de l'*albergue*, du droit de *gîte*, et même de la perception nommée *mutuum*, ou prêt forcé, qui n'était autre que l'obligation de payer des subsides dans les cas les plus difficiles. A cette dernière faveur, une restriction était cependant apportée : le *mutuum*, à Revel, demeurerait exigible en

(1) Voir notre *Histoire de St-Félix-de-Caraman*. Charles V. d'ailleurs, leur concéda ce droit en 1364, dans une charte dont il existe un *Vidimus* d'Etienne de Parasols, maître des eaux et forêts, de 1528.

certaines circonstances, « comme dans les autres villes de notre seigneur le Roy » dit le texte. Il arrivait en effet que les officiers royaux imposaient extraordinairement les jeunes communautés, mais toutefois en échange de privilèges nouveaux (II).

Enfin les Revellois demeuraient naturellement sujets aux taxes municipales, pour lesquelles les consuls pouvaient même faire prendre des gages par les « mességuiers » (XVI, XVII). Mais désormais ils seraient simplement « contribuables » et non plus « taillables à merci » (LXXXI), progrès assez marqué, qui valait assurément la peine de s'appeler « bourgeois du roi. »

IV. — ORGANISATION MUNICIPALE.

Le pouvoir municipal était exercé par six consuls, dont les fonctions étaient annuelles. En sortant de charge, ils devaient désigner 12 prud'hommes et envoyer leurs noms au juge de la ville, qui en choisissait 6, pour leur succéder. Ils étaient installés le lundi de Pentecôte. En l'absence du juge ou de son lieutenant, ils ne cessaient pas leurs fonctions, même le terme expiré. Mais le choix secret de leurs successeurs devait néanmoins être fait, et leur nom gardé sous le sceau consulaire, jusqu'à l'arrivée de l'un de ces officiers royaux, qui proclamait les 6 nouveaux élus de son choix (IV).

Les consuls n'étaient pas seuls à s'occuper des intérêts publics. A côté d'eux, mention est faite de conseillers (XXIV), de prud'hommes et de jurés (XV et ailleurs). La charte n'est pas explicite sur leurs fonctions respectives, mais il est à croire que les conseillers « *consilarii sui* » devaient partager leurs délibérations. Quant aux prud'hommes, leur rôle paraît avoir été plutôt judiciaire que municipal. On les voit appelés, par exemple pour garder les successions (VLIV) *ab intestat*, ou,

d'une façon générale, quand il faut constater les délits, par exemple l'adultère. Les jurés pouvaient être considérés comme les suppléants des consuls. Ils les délèguent dans les affaires de police urbaine, de surveillance des corps de métiers, celles par conséquent qui regardent le gouvernement de la ville.

Sous l'autorité des consuls, certaines fonctions de police et judiciaires étaient dévolues aux mességuiers et au baile.

Les mességuiers avaient des attributions analogues à celle de nos gardes champêtres. Nommés et révoqués par les consuls, ils juraient entre leurs mains de veiller avec soin sur les biens, les propriétés rurales (XIX), et leur prêtaient main-forte pour s'emparer de gages chez les habitants qui ne payaient point les contributions (XVII).

Plus importante était la fonction du baile. Cet officier royal était, pour ainsi dire, le chef de la police, répondant de la sûreté publique (VI).

Avant d'entrer en charge, il jurait entre les mains du juge et devant les consuls, de respecter le droit de chacun, à commencer par les franchises de la ville (LXI).

Il assistait toujours au nom du roi aux procès criminels, mais n'aurait pu instrumenter contre les délinquants qu'au cas de négligence de la part des consuls (VII, VIII).

Il était principalement l'agent d'exécution de leurs sentences (IX) ; et elles intervenaient sur assez de matières pour faire de sa charge autre chose qu'une sinécure. Ses fonctions étaient annuelles, mais renouvelables. A leur expiration, il était tenu de se tenir pendant 40 jours à la disposition des habitants, pour répondre à tous les sujets de plainte qu'on pouvait avoir contre lui.

Il y a également à signaler comme employés infé-

rieurs de la cour consulaire, les crieurs publics, entièrement à la nomination des consuls, qui prélevaient un certain droit sur les émoluments provenant de leurs proclamations (XXX).

V. — ORGANISATION JUDICIAIRE. PROCÉDURE
POUR LES CRÉANCES.

Les attributions des consuls sont non seulement administratives, mais encore judiciaires.

Ils jugent, de par le roi, toutes les causes criminelles, et si le baile, doit intervenir, pour faire appliquer le droit royal, « *pro jure regio instruendo* », c'est à eux qu'il appartient de conduire les enquêtes, l'instruction, l'examen de tous les éléments de l'affaire, et enfin de prononcer la sentence définitive (III, VII, VIII). Ils sont aidés dans la constatation des délits, par les jurés et les prud'hommes, s'il y a lieu.

Les officiers royaux sont soustraits à leur juridiction mais non pas les Revellois, sauf le cas d'appel devant le juge, pourvu que le fait délictueux n'ait pas été commis en dehors des limites du consulat. (LXXXV.)

Quant aux questions de procédure traitées ici, elles n'ont guère trait qu'aux droits à payer au notaire ou greffier de la cour judiciaire, pour ses expéditions, faites surtout à l'occasion de dettes. Les tarifs ne dépassaient pas deux ou trois deniers tournois: c'était le maximum, exigé pour l'inscription d'une caution à la cour du baile (LXXVIII).

Pour une citation quelconque il prenait un denier toulousain. Le taux était porté à deux ou trois pour tous les autres débats suscités pour dettes reconnues ou contestées (LXXV, LXXVI, LXXVII).

Comme garantie des créances, le baile avait le droit de faire saisir les gages, qu'il fallait remettre sous peine de 20 sous tournois d'amende. Quinze jours après l'exp-

ration de la dette, le débiteur encore requis de payer, les gages étaient vendus à l'encan et le créancier remboursé à concurrence de sa créance. On ne pouvait les racheter, qu'en donnant à l'acquéreur un denier tournois en plus, par sou toulousain, sur la somme totale versée par lui (XLIX, LX). Indépendamment de la question des gages, quinze jours après l'expiration d'une dette, pour toute somme excédant 12 deniers toulousains, sur réclamation du créancier, le débiteur était condamné à une amende de 12 deniers ; de même, s'il avait été convaincu de mauvaise foi.

Mais quelles étaient les dettes soumises au jugement des consuls ? Celles qui ne dépassaient point 10 sous toulousains, sauf toujours, comme dit la charte, le droit royal sur le produit de la clameur publique (X). (1)

Un point peut-être à noter, c'est que, les agents de l'autorité, reconnus défaillants dans la poursuite des droits des créanciers, étaient bel et bien obligés vis-à-vis d'eux, au lieu et place des débiteurs qu'ils auraient négligé de contraindre (LXXXVII).

Rien de mieux pour exciter leur activité.

Ceci est encore à signaler : même au cas de séquestre royal, les créances devaient toujours être préalablement acquittées (XLVIII).

VI. — AFFAIRES CRIMINELLES. MŒURS

D'après l'examen des articles, on voit que l'action introduite en matière criminelle a pour but tantôt de livrer le coupable à la seule vindicte publique, tantôt d'y ajouter l'indemnité pour la victime. Ainsi, dans le cas d'injure, il fallait, pour qu'elle fut punie, que l'acte eût suscité la clameur publique, et ceci est commun à d'autres chartes. Alors seulement, le délinquant était

(1) On appelait *clameur publique* la citation judiciaire.

condamné à une amende de 12 deniers toulousains -- au profit du roi -- nullement à celui de la personne lésée (XLIV).

Pour les amendes à payer, à la suite de voies de fait, le tarif variait suivant les blessures, les circonstances ou l'instrument employé.

Pour un coup donné (LIX) avec le poing ou la paume de la main, c'était, les jours ordinaires, 5 sous tournois, et, les jours de marché, 5 sous toulousains, supposé toujours qu'oneût porté plainte; 5 sous tournois aussi pour avoir frappé quelqu'un au point d'amener l'effusion du sang par la bouche ou le nez.

Une fois le glaive tiré, les amendes devenaient plus fortes.

Le seul fait d'avoir dégainé coûtait 20 sous tourn. ; y avait-il sang versé, c'était 30 sous toulousains, indépendamment du châtiment corporel.

Ily avait à payer 60 sous toulous. et même davantage, si le juge l'ordonnait ainsi, à cause de la qualité du délit ou de la condition de la victime.

Des dommages intérêts étaient, dans tous ces cas, accordés à la partie lésée.

Pour des blessures donnant la mort, le coupable était sévèrement puni, dans sa personne et dans ses biens, mais la charte ne dit pas de quelle manière (XLVII).

Certaines violences cependant pouvaient être exercées impunément : ainsi les coups et même les blessures dont le père de famille était l'auteur ; et sa femme était au nombre des justiciables soumis à son droit de correction. On l'oblige seulement sous peine d'amende, de n'en user qu'avec modération : *dum tamen modum in corrigendo non excedat*. D'autres coutumes donnent au mari un pareil pouvoir sans restriction. D'autres prétendent, des malins sans doute, expliquer par ce dernier privilège accordé aux bourgeois, la rapide augmentation de la ville. Nous ne déciderons pas la

question, au point de vue du fait, encore moins au point de vue de l'opportunité du droit concédé au sexe fort, de par le roi, en ce temps-là.

Quant aux adultères, pris en flagrant délit par l'autorité ou convaincus du crime, ils avaient le choix entre ces deux punitions: ou courir dans la ville « comme il est accoutumé d'être fait dans les autres villes du Roy », ou payer chacun 60 sous toulousains. — Devaient-ils faire la course sans vêtements, comme dans les autres villes du Midi, à Pamiers, à Foix, à Fronton, par exemple ? ce n'est pas dit. Constatons cependant, à l'honneur de cette charte, que l'amende était plus forte qu'ailleurs : ainsi au Fossat, la taxe de ce crime ne dépassait pas 5 sous : ce n'était pas un frein bien puissant. (L)

Dernier détail assez intéressant : les prisonniers devaient payer leur internement, droit d'albergue d'un nouveau genre ; pour un noble, c'était 12 deniers ; la moitié pour un rôturier. La charte poussait la complaisance jusqu'à leur permettre de s'entretenir à leurs frais. Voilà déjà le régime des prisonniers politiques.

VII. — COMMERCE. POLICE.

Plusieurs articles dont nous allons parler, contenant une clause pénale, paraîtraient se rapporter au § précédent ; mais comme ils traitent de questions commerciales et de police, ils doivent plutôt être classés sous les titres ci-dessus.

Et c'est ici surtout que s'exerçaient les attributions des consuls.

Ils sont souverains sur la question des poids et mesures, en général, dont ils peuvent prescrire des types réglementaires, pour la sécurité des transactions commerciales. (XII).

L'art. XIII en particulier, leur donne tout pouvoir sur

les fausses mesures des draps et du vin, avec amende à leur convenance, dont deux tiers applicables au profit du roi, un tiers à celui de la ville; il insiste surtout sur les boucheries. Les viandes malsaines doivent être mises au rebut; si elles ne sont que défectueuses (*si bone et sane non fuerint*), elles seront distribuées aux pauvres, et toujours les acheteurs remboursés.

A la vérité, ces viandes-là n'auraient jamais dû se trouver à l'étal, puisque, la veille de Pâques, chaque année, les bouchers juraient de n'en vendre que de bonnes. (XIII). C'est ce qui a peut-être donné naissance à un usage encore en vigueur chez les bouchers de la ville. C'est à qui parmi eux, dès le soir du Vendredi-saint, exposera la viande la meilleure et de plus belle apparence, dans sa boutique enguirlandée et visitée par la population, qui vient se presser devant *las capelos dé car*. Plus magnifique était la *capelo*, et plus, apparemment, le serment était sincère. A notre connaissance, cette coutume, suivie sans doute dans d'autres pays, l'est également en Savoie, où *las capelos* s'appellent prétentieusement les *paradis* des bouchers.

Un autre point à signaler, c'est la défense qui leur était faite de garder de la viande plus de deux jours, dans la période comprise entre la fête de la nativité de St Jean-Baptiste (24 juin) et celle de St Michel (29 sept.) Cette mesure, à laquelle on pourrait encore recourir souvent aujourd'hui, suppléait sagement à l'absence des glaciers modernes.

Des amendes à fixer par la volonté des consuls, et dont les deux tiers reviendraient au roi, l'autre tiers à la ville (XIII), étaient la garantie de toutes ces prescriptions. Il n'y a pas lieu de s'étonner d'une intervention portant sur des points si détaillés; les boucheries étaient des établissements communaux, en régie pour ainsi dire. Elles étaient établies par les consuls sur des emplacements déterminés, pour lesquels le roi

recevait annuellement 20 sous tournois. Il restait encore quelques revenus pour la caisse municipale, (XIV). Le gain des bouchers était fixé à un denier par sou de vente. — Pour ne pas y revenir, signalons en même temps celui des boulangers, qui ne devaient pas gagner plus de deux deniers par setier (1) de grain, sous peine aussi de confiscation du pain — (XXXIX).

Le commerce se faisait surtout sous la halle et les jours de marché.

La halle peut se voir encore aujourd'hui telle qu'elle est décrite dans l'art. XXI; avec les bancs des marchands et sa bordure de galeries formant encadrement (*las garlandos*). Au centre se trouve l'ancienne maison commune, surmontée d'une élégante tour où la cloche sonne, comme autrefois, pour convoquer le conseil communal, avertir en cas d'incendie, annoncer le couvre-feu à l'heure de l'angelus et même les offices du dimanche. C'était aussi la tour du guet, dont la sentinelle signalait l'ennemi.

Les foires et les marchés sont l'objet d'un bon nombre d'articles, comme nous le disions dans le préambule de ce travail.

Les marchés étaient fixés au jeudi de chaque semaine. (LI). Pour en faciliter la fréquentation et l'approvisionnement, nul droit de « leude (2) », exigible sur les comestibles qu'on y apportait (XLI); et pour favoriser les habitants, défense aux revendeurs de rien acheter ailleurs que sur la place publique, et après une certaine heure ou le signal donné par la cloche municipale (XL). Il y avait généralement à payer un léger droit pour les achats. Il ne dépassait pas un denier tournois ou même une obole, suivant le poids de la marchandise ou la

(1) Il y avait 16 à 18 setiers au muid de grain, contenant lui-même 1800 litres environ.

(2) Le droit de *leude* était un droit féodal de circulation sur les marchandises.

grosseur de l'animal acheté (LI, LII, LIV, LV). Les draperies en étaient entièrement indemnes. Le même droit de leude était dû pour le blé, le vin et le sel, achetés par des étrangers et exportés en dehors de la ville.

Pour une charge de cire c'était un denier toulousain. Si petites fussent-elles, ces redevances n'en étaient pas moins strictement exigibles et quiconque aurait été surpris essayant de s'y soustraire, était passible d'une amende de 5 sous toulousains.

Les foires étaient au nombre de trois : le 3 Mai, pour l'Invention de la Sainte Croix, le 29 septembre, fête de St Michel, archevêque, et le jour de la Chandeleur. Tout marchand étranger devait payer un denier tournois, comme droit d'entrée et de sortie de la ville (LVI, LVIII, LXIII).

Mais ici il y a un point à signaler et tout spécial à la charte de Revel. Pour favoriser ces sortes de transactions, défense est faite d'exercer tout droit de *marque* ou de repréailles, tout un mois avant ou après la foire.

Quiconque y prenait part n'avait donc rien à craindre pour lui ou pour ses biens, par plus que d'être arrêté sur place, à moins qu'il ne s'agit d'un crime capital (LXXXII). Ce droit de marque, à la vérité, est plutôt mis ici pour mémoire que pour dépeindre un état de choses existant à l'époque, mais le détail a son importance pour nous signaler les privilèges accordés en plein moyen-âge au commerce des petites villes.

Celle de Revel était, certes, des plus favorisées. Ses habitants n'avaient à payer aucune des redevances exigées des étrangers, à l'occasion de ces marchés ; et, de plus, entière liberté de transport des marchandises leur était concédée dans la judicature du Lauraguais, sous la seule condition d'un cens annuel de 10 livres tournois à verser dans les caisses royales. (XXVIII, LXIV).

Surveillants, dans tous leurs détails, des transactions commerciales, les consuls exerçaient encore une pré-

rogative plus importante ; nous voulons parler de leurs droits de simple et de haute police, pour employer le langage moderne. Nous pouvons ranger sous les articles de la première catégorie toutes leurs ordonnances relatives aux voies de communication, de quelque importance qu'elles fussent, publiques ou particulières, aux ouvertures des édifices, aux conduits des eaux, etc.

Les prescriptions concernant l'hygiène publique, et la propreté des rues s'y ramènent aussi (XI, XIII, XV).

Quant à la haute police, ils l'ont sur tous les habitants ; de concert avec le bayle et les officiers royaux, ils doivent garder la ville.

Aussi, ils pourront élever autour de la Bastide des fortifications.

Elles étaient d'autant plus nécessaires alors, que les Anglais menaçaient le pays.

*Gallia dum gemeret flagrantibus undique bellis,
Pro aris et focis hæc mœnia structa fuere. (1)*

Des restes de fossés et quelques pans de murs ruinés subsistant encore, rappellent ces souvenirs, comme aussi une vieille expression, employée sur quelques points de la ville : *Darrè la muraillo*, (XX. XXII).

Un corps d'élite se forma dès lors à Revel avec un double but : protéger la bastide contre l'attaque possible de l'étranger et la garantir des coups de main que pouvaient encore se permettre les brigands des forêts voisines.

Cette organisation maintenue, sous des formes diverses, jusqu'à la Révolution, avait donné, dans le cours des temps, naissance à la *compagnie de la jeunesse* de Revel, qui s'appliquait au maniement des armes et aux exercices du corps.

(1) Alors que la France était de toutes parts ravagée par le fléau de la guerre, ces murs s'élevèrent pour la défense des autels et des foyers.

Tels sont les points qui nous ont paru mériter une explication détaillée dans la chartre de fondation de la bastide de Revel. En outre du texte latin que nous venons d'analyser, il existe, aux archives municipales, une traduction française d'un *Vidimus* de Charles VIII, enregistré par Charles, bâtard de Bourbon et sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, en 1497. Mais elle est souvent infidèle et tellement informe, en plusieurs endroits, qu'il est difficile de saisir le sens de certaines de ses dispositions.

Le *Vidimus* de Louis XI, que nous sommes heureux de pouvoir publier, fut dans la suite, confirmé successivement par Charles VIII, en 1490, Louis XII, en 1510, François II, en 1560 et Henri IV, en 1609. Toutes ces pièces, revêtues du grand scel sont à la Mairie de Revel. Ce sont autant de témoignages réitérés de l'importance de cette bastide, une des plus régulières et des mieux situées du Languedoc.

CHARTRE DE FONDATION

DE

LA VILLE DE REVEL

Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex : notum facimus universis presentibus et futuris, Nobis, pro parte consulum et habitantium universitatis et communitatis loci nostre bastide de Revello nuncupate, fuisse supplicatum, ut confirmare dignaremur litteras quarum tenores dicuntur esse tales :

Karolus, Dei gratia, Francorum Rex : Notum facimus universis presentibus et futuris, nobis pro parte consulum et habitantium universitatis et communitatis loci nostre bastide de Revello nuncupate, fuisse supplicatum, ut confirmare dignaremur litteras quarum tenores dicuntur esse tales :

Philippus, Dei gratia, Francorum Rex : Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos infra scripturas vidisse, formam, que sequitur, continentes :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, faisons savoir à tous, présents et à venir, qu'il a été demandé, de la part des consuls et des habitants de l'université et communauté de notre bastide appelée Revel, de daigner confirmer les lettres dont voici la teneur :

Confirmation
par Louis XI

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, faisons savoir à tous présents et à venir qu'il nous a été demandé, de la part des consuls et des habitants de l'universalité et communauté de notre bastide, appelée Revel, de daigner confirmer les lettres dont voici la teneur :

Antérieurement
par Charles V

Philippe (VI), par la grâce de Dieu, roi de France, faisons savoir à tous présents et à venir, que nous avons vu un document conçu en cette forme :

Lettres de
Philippe VI

TEXTE

PROPREMENT DIT DE LA CHARTE PORTANT FONDATION
DE LA BASTIDE

Lettres du
Sénéchal

Noverint universi : cum Nos Agotus de Baucio, miles Bramuli et gubernator et senescallus Tholose, et Albiensis domini nostri Francorum Regis, vigore quarumdem litterarum regiarum Nobis directarum, que sunt tales :

Philipus, Dei gratia, Francorum Rex, senescallo Tholose vel ejus locum tenenti, salutem.

Cum ad nostram [] audientiam, fide dignorum relatu, pervenerit, quod nobis et reipublice [expediret], si fieret nova bastida in foresta nostra de Vauro, senescallie vestre, et quod tonsura vendiretur, et fundum sive solum dicte foreste traderet in emphiteosim, et ordinatis, prout vobis videbitur rationabiliter faciendum, ab omnibus autem nostris subditis vobis et deputandis a vobis, in premissis et ea tangentibus pareri. Datum apud Malodunum, die vicesima sexta februarie, anno Domini millesimo CCC quadragesimo primo: Per dominum Regem ad relationem vestram.

Processimus (?) ad foundationem bastide, cui nomen imposuimus de Revel (sic),

Sachent tous que nous, Agot de Baux (du Vaux ?) chevalier de Bram et sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, pour notre seigneur le roi de France, en vertu de lettres royales à nous adressées et ainsi conçues :

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, au sénéchal de Toulouse, Salut.

Comme il est parvenu, à notre connaissance par la relation de gens dignes de foi, qu'il nous serait avantageux ainsi qu'à l'État, de créer une nouvelle bastide, dans notre forêt de Vaure, de votre sénéchaussée, de faire vendre le bois coupé et de concéder le sol de ladite forêt à titre d'emphytéose, donnez tous les ordres à ceux de nos sujets que vous députerez à cet effet, et qui observeront vos prescriptions sur l'objet susdit et tout ce qui s'y rapporte.

Donné à Maubuisson, le 21 février de l'an du Seigneur, de l'an 1341.

Au nom du seigneur Roi, nous avons procédé à la fondation d'une bastide, à laquelle

nomine regio, in foresta regia de Vauro, de qua in litteris regiis, superius insertis, habetur mentio. Idcirco, ut dicta bastida prosperet, ad instantiam consulum et universitatis ipsius bastidere questam, vigore litterarum predictarum, privilegia, libertates, et consuetudines et franchisas dictis consulibus universitatis et singulorum habitatorum dicte bastide, presentibus et futuris, concessimus nomine regio et concedimus que sequuntur :

nous avons donné le nom de Revel, au nom du roi, dans la forêt royale de Vaure, dont il est parlé dans les lettres royales citées plus haut.

C'est pourquoi, pour la prospérité de ladite bastide, à l'instance requête des consuls et de l'universalité des habitants de la bastide, en vertu des lettres susdites, avons concédé et concédons au nom du roi aux consuls de l'universalité et de chacun des habitants de ladite bastide les privilèges, libertés, coutumes et franchises qui suivent :

I

Primo — Videlicet quod dictus locus, cum omnibus pertinentiis, remaneat in perpetuum in medietate et sub jurisdictione domini nostri Regis, et quod dominus noster Rex non transferet dictum locum in alium, nisi in illum qui erit.

Premièrement : c'est à savoir que le dit lieu avec toutes ses dépendances doit rester perpétuellement sous la dépendance féodale et sous la jurisdiction de notre seigneur le Roi, et que notre seigneur le Roi ne puisse le faire passer à personne si ce n'est à celui qui sera Roi.

II

Item — Quod per dominum nostrum Regem vel successores suos, non fiet in dicta bastida seu villa, albergata, questa nec receptio mutuum, nisi gratis sibi mutuare voluerint — habitantes loci ipsi nisi generale in aliis villis domini nostri Regis ejusdem patrie eadem faceret.

Item. — Qu'il ne sera pas établi par notre seigneur le Roi ou ses successeurs dans la dite bastide ou ville d'albergue, de taille, ni de prêt forcé, sauf le prêt que les habitants voudront s'imposer, ou tout ce qui sera fait dans ce genre dans les autres villes de notre seigneur le Roi.

III

Item -- Quod consules de Revello sint iudices, nomine domini nostri Regis, in causis criminalibus, in patria de Revello et in locis de Vauro, de Drulhano et de valle Drulhano, et dicta loca sint unita loco de Revello, et in hiis qui ad dictum dominum nostrum Regem pertineant, faciant unum corpus et unum consulum cum loco de Revello.

Item. — Que les consuls de Revel soient juges au nom de notre seigneur le Roi, dans les causes criminelles, à Revel et aux lieux de Vaure, de Dreuille et de Vaudreuille, et que les dits lieux soient unis au lieu de Revel, et qu'en tout ce qui est du ressort de notre seigneur le Roi, ils ne fassent qu'un corps (de communauté) et qu'un consulat avec le lieu de Revel.

IV

Item — In dicta bastida, erunt sex consules, qui erunt annuales, et in fine sui regiminis, eligent duodecim probos homines dicti loci, hujus modo electionem, clausam sub eorum sigillo, tradent iudici dicti loci seu locum tenenti, qui se informabit de sufficientia electorum cum testibus dignis, eo meliore modo quo sibi videbitur faciendum, de dictis electis reciperet sex meliores et sufficientiores ejus arbitrio, quos creabit per consules dicti loci, et dicti consules creabuntur anno quoque, in crastinum festi Pentecostes Domini, in dicto loco, per iudicem dicti loci seu ejus locum tenentem vel deputatum ab eodem, qui ab eisdem recipiet juramentum (solum), antequam utantur dicto officio. Et si contingeret sub certo censu annuo nobis dando, et cum competentibus intratis, semel nobis solvendis,

Item— Dans la dite bastide il y aura six consuls, qui seront annuels, et, à la fin de leur gouvernement, ils éliront douze prud'hommes du dit lieu, transmettant au juge du dit lieu ou à son lieutenant cette élection scellée de leur sceau, et le juge, après avoir reçu sur la capacité des élus le témoignage de gens dignes de foi, de la manière qui lui conviendra le mieux, choisira parmi les élus les six des meilleurs et les plus capables à sa volonté qu'il fera nommer par les consuls sortants, et les dits consuls seront créés chaque année le lendemain de la Pentecôte du Seigneur, au dit lieu, par le juge ou son lieutenant ou son député, qui recevra leur serment avant qu'ils exercent leur charge ; et si, après information, il vous apparaît que ceci puisse nous être utile sans préjudice d'autrui et sous condition d'un cens annuel et

ab illis qui erunt burgenses sive jurati bastide predictae, quod que hoc erit nobis utile, et fieri poterit sine prejudicio alieno, prout per sufficientes informationes super hoc pariter, ut dicitur, plenius apparet, vobis mandamus et, si necesse fuerit, committimus, quo super hujus modi informationes jam factas, vel, si necesse fuerit, faciendas, nobis sufficienter apparet de premissis, vocatis procuratore nostro dicte veste senescallie et aliquibus aliis de gentibus de quibus vobis videbitur, ad fundationem ipsius bastide in loco oportuno et ydoneo, (idoneo) privilegia et libertates in aliis bastidis, de novo constructis, concedi consuetis, concedentes nostro nomine dicte bastide burgensibus et juratis post modum confirmandas, et nihilominus ad venditionem tansure dicte bastide et ad traditionem proprietatis ejusdem in emphiteosim, retento nobis certo censu annuo pro quolibet arpeno et cum competentibus intratis prout vobis videbitur et (expeditum et utile), vocato ad hoc magistro forestarum dicte senescallie, procuratore nostro predicto aut eorum locum tenente, procedatis. Alias que de et super premissis et ea tangentibus et aliis necessariis seu opportunis ad premissa, pro utilitate nostra et reipublice disponatis; quod (si) dictus iudex vel alius pro eo potestatem (habens) non esset in dicto loco, illa die, quod ipsi consules antiqui ipsius loci possint eorum uti officio

d'un droit d'entrée à nous payer par ceux qui voudront devenir bourgeois ou jurés de la bastide, nous vous mandons et vous chargeons, les circonstances susdites étant vérifiées, et le procureur de votre sénéchaussée ainsi que d'autres personnes à votre convenance une fois appelées, de procéder à la fondation de cette bastide en un lieu opportun et convenable.

Nous accordons aux bourgeois et jurés de cette bastide les privilèges et libertés habituellement concédées aux nouvelles bastides et à confirmer bientôt; vous ordonnant néanmoins de vendre les coupes de bois faites sur ce terrain et d'y transmettre la propriété par mode d'emphytéose, nous retenant un certain cens annuel pour chaque arpent et les droits d'entrée en possession, selon qu'il vous paraîtra utile et avantageux, après appel du maître des forêts et du procureur de notre sénéchaussée ou de leurs lieutenants; disposez aussi à notre avantage et à celui de l'Etat tout de qui concerne les objets susdits, ou qui pourrait y avoir un rapport de nécessité ou de convenance. Réglez aussi que si le juge ou son remplaçant ne se trouvaient point au dit lieu au jour marqué, les anciens consuls pourront rester en charge, sans nouvel ordre ni permission, jusqu'à ce que viennent ou donnent commission le juge ou son lieutenant pour la création de nouveaux consuls, et jusqu'à leur création et leur institution

consulatus, absque aliquo novo mandato seu licentia habenda, usquequo dum iudex seu locum tenens ad dictum locum veniret vel mitteret pro novis consulibus creandis; et usque quo alii novi consules per dictum iudicem seu alium jurisdictionem seu potestatem habentem, fuerunt creati et instituti; sed ipsi consules antiqui ipsam electionem faciunt, modo premissis, infra tempus sui consulatus, et ibidem sub eorum sigillis clausam et interclusam teneunt paratam usque ad adventum dicti iudicis, vel illius qui procedet ad creationem novorum consulum, cui, incontinenti, cum ad dictum locum veniat, ipsam presentabunt, ut possit ad creationem novorum consulum procedere, per modum supra dictum.

par le juge ou tout autre ayant droit de le faire;

Mais les anciens consuls doivent toujours faire l'élection suivant le mode indiqué plus haut, à la fin de leur consulat, et la tenir cachetée sous leur sceau jusqu'à l'arrivée du dit juge ou de celui qui doit procéder à la création des nouveaux consuls; et celui-ci une fois venu, ils la lui présenteront, pour qu'il puisse procéder à la création des nouveaux consuls, de la manière déjà marquée.

V

Item — Dicti consules, cum creati fuerint habeant residentiam facere in dicta bastida, juxta arbitrium iudicis dicti loci, nisi tamen improvida vel necessaria causa essent impediti.

Item — Les dits consuls, une fois créés devront faire leur résidence dans la dite bastide, suivant l'ordre du juge du lieu, à moins d'en être empêchés par une cause imprévue ou nécessaire.

VI

Item — Quod in dicta bastida vel villa, semper sit unus bajulus, pro dicto domino nostro Francie Rege, qui (quem) quidem bajulus (bajulum) in principio sui regiminis, in primo adventu, noster iudex dicti loci seu ejus lo-

Item — Dans la dite bastide ou ville, il y aura toujours un baile, au nom de notre seigneur le roi de France; cet officier, au commencement de son administration, jurera publiquement sur les quatre saints Evangiles de

cum tenens, faciet ibi jurare publice, super sancta quatuor Dei evangelia, in manibus propriis ipsius judicis seu ejus locum tenentis, et in presentia consulum dicti loci si adesse voluerint, quod bene et fideliter se habebit in officio bajulie, et presentabit cautiones, et ad arbitrium judicis sufficientes de bene se habendo et stando juri ad cognitionem judicis, illis, qui ubique eo ponent querellas, et quod fortiter franchisias et libertates dicte ville et firmiter absque violatione quacumque; et quod, singulo anno et terminio sui arrundamenti remanebit et stabit in dicto loco per quadraginta dies ad respondendum querellantibus de eodem.

Dieu, entre les mains de notre juge du dit lieu ou de son lieutenant et en présence des consuls, s'ils veulent être présents, de bien et fidèlement remplir son office; il présentera au juge les garanties que celui-ci jugera nécessaires, promettant de s'en tenir au droit tel que le juge l'aura réglé, vis-à-vis de tous ceux qui porteront plainte, il promettra également de garder fidèlement les franchises et les libertés de la ville, sans aucune violation; et chaque année, le terme de son office étant expiré, il demeurera encore quarante jours au dit lieu pour répondre à tous sujets de plainte portés contre lui.

VII

Item — Quod consules, ut predictum est, erunt judices nomine domini nostri Regis, in causis criminalibus emergentibus in dicta bastida et ejus pertinentiis, vocato bajulo regio dicti loci seu ejus locum tenente, qui cum eis habeat interesse, in premissis, pro jure regio instruendo, et cognitio, examinatio et definitio causarum criminalium, emergentium in dicto loco et ejus pertinentiis, pertinebunt ad dictos consules, nomine domini nostri Regis, excepto de officialibus regiis.

Item. — Les consuls, comme il a été dit, seront juges au nom de notre seigneur le Roi dans les causes criminelles venant à surgir dans la dite bastide et ses dépendances, après avoir appelé le baile ou son lieutenant qui a le droit de s'en occuper, pour faire appliquer le droit royal; la connaissance, l'examen et la décision de ces causes criminelles seront du ressort des consuls, au nom du roi, les affaires des officiers royaux exceptées.

VIII.

Item.— Quod in causis criminalibus, de quibus cognitio, inquisitio et decisio ad ipsos consules pertinebunt, bajulus dicte bastide non possit nec debeat procedere, nisi dumtaxat ad faciendum, cum notario curie consulum, informationes, in defectu consulum si reperiantur negligentes vel remissi et non alias, quibus factis, cognitio, cum sit procedendum ad inquestam, ad ipsos consules nomine Regis pertinebit, et exercitium causarum criminalium, nisi sit causa appellationis de qua cognoscat iudex, ad quem de jure pertinebit, vel nisi debite presens sit officarius regius.

Item — Dans les causes criminelles, dont la connaissance, la recherche et le règlement appartiennent aux consuls, le baile de la dite bastide, ne pourra ni ne devra procéder que pour faire ses informations avec le notaire de la cour consulaire, si les consuls sont négligents : mais pas dans d'autres cas ; la connaissance de ces causes, quand il y aura lieu à enquête, appartiendra aux consuls, au nom du roi, tout comme l'exercice de la justice criminelle, sauf en cas d'appel devant le juge royal, ou s'il s'agissait d'un officier royal.

IX.

Item. — Quod bajulus regius dicte bastide habeat exsequi cognitiones, prononciationes, mandata et sententias consulum predictorum, de hiis de quibus cognitio et deffinitio ad ipsos consules pertinet, dum tamen in tantum fuerit iudicatum.

Item — Le baile royal aura à exécuter les instructions, publications, mandemens et sentences desdits consuls, sur tous les objets dont la connaissance et le règlement leur appartiennent, pourvu qu'il y ait en jugement.

X.

Item. Habebunt dicti consules cognitionem et executionem de affanagio quocumque, quacumque sit summa, et dictam compulsionem facient per eorum messengerios seu per servientes regias,

Item — Les dits consuls auront à connaître et à ordonner de tout ce qui concerne l'affenage, quelle que soit la somme en discussion ; ils pourront même employer la force par leurs « mességuiers »

necnon cognitionem et compulsionem quarumcumque summarum aliorum debitorum, quacumque causa debitorum, usque ad summam decem solidorum tholosanorum, salvo jure regio super clamoribus.

ou lessergents royaux ; ils auront également à connaître de toutes dettes jusqu'à concurrence de 10 sous toulousains et à en faire poursuivre le paiement, sauf le droit royal sur les citations.

XI

Item — Habebunt dicti consules cognitionem, executionem de carieris faciendis, reparandis et corrigendis, necnon de itineribus, intratis seu exitibus privatis et bosulis seu terminis privatis inter partes, cum erit definitio de limitibus terrarum et possessionum habitantium in dicta bastida et ejus pertinentiis, et quod dicti consules hoc possint facere vel alii eorum nomine per eos instituti et jurati.

Item — Les dits consuls auront à connaître et à régler sur ce qui a trait aux voies à construire, à réparer ou à redresser, aux chemins entrées ou sorties privées, limites ou termes privés, quand il y aura à délimiter les terres et les possessions des habitants de la dite bastide et ses dépendances ; ce soin incombera aux consuls ou à tout autre institué par eux.

XII.

Item. — Quod dicti consules habeant et possint habere pondus et pondera in dicta villa dicto consulatui propria et quod possint facere et creare corraterios (courtiers) et juramentum eorum recipere et eos mutare et ab officio remove sic et quando eis videbitur faciendum ; que cum eorum emolumentis ad dictos consules pertineant.

Item — Que les dits consuls aient des poids particuliers, propres au dit consulat ; qu'ils puissent créer des courtiers, recevoir leur serment, les changer ou les destituer lorsqu'il leur semblera bon ; et leurs émoluments appartiendront également aux consuls.

XIII.

Item. — Consules nomine regio habebunt cognitionem de falsis mensuris vinorum,

Item — Les consuls, au nom du roi, auront à connaître des fausses mesures de vin, des

de carnibus leprosis et morbo-
sibus, de falsis almis sive
mensura pannorum et penam
possint imponere, exhigere et
levare.

Habebunt etiam cognitio-
nem de carreriis, itineri-
bus publicis faciendis, repa-
randis et reficiendis in dicta
villa et ejus pertinentiis, et
etiam de fimis et aliis putredi-
nibus apposis per aliquos in
dictis carreriis levandis, et
quod possint apponere penam
videlicet, de quibuscumque
falsis mensuris, alnis et pon-
deribus, prout dictis consuli-
bus videbatur faciendum ; de
qua pena due partes ad domi-
num nostrum Regem et tertia
pars ad ipsos consules perti-
nebunt; et ad amissionem le-
prosarum carniū interfecta-
rum, contra tenentes falsas
mensuras, carnes morbosas,
falsum pondus, fimos et alias
putredines, contra ordinatio-
nem consulum predictorum
facta informatione summaria
super predictis, que carnes, si
bone et sane non fuerint, pau-
peribus per consules erogentur,
et illis qui emerunt, pretium
seu pecunia refundentur ;
et lucrentur carnifices
in eorum macellis, pro quolibet
solido, unum denarium
monete currentis ; et jurent
dicti carnifices semel in anno,
in vigilia Pasche domini, quod
bonas carnes et sanas vendant
et non morbosas, nec eas
pungent aut vento inflabunt ;
et quod a festo Beati Johannis
Baptiste usque ad festum
santi Michaelis, Septembris,
dictas carnes in macellis ultra
duos dies non tenebunt sub

viandes viciées et malsaines,
des fausses aunes ou mesures
des draps et ils pourront
infliger des peines ou lever
des amendes à ce sujet.

Ils auront aussi à s'occu-
per des chemins publics à
faire, réparer ou refaire dans
la ville et ses dépendances :
comme aussi de faire enlever
les fumiers et les ordures
déposés dans les rues ;
ils pourront encore imposer
des peines pour tous ces
faux poids et mesures, com-
me il leur semblera bon ;
des amendes, deux parts ap-
partiendront à notre Seigneur
le Roi et la troisième aux
consuls. Il y aura également
des sanctions déterminées
pour la perte des mauvaises
viandes, contre ceux qui tien-
nent de fausses mesures, ou
déposent des ordures, malgré
les ordres des consuls ; après
une information sommaire,
les viandes, si elles sont de-
fectueuses, seront distribuées
aux pauvres et le prix sera
restitué aux acheteurs. Quant
au gain des bouchers, il est
fixé à un denier par sou ; et
les dits bouchers jureront une
fois par an, la veille de Pâ-
ques, de toujours vendre de
bonnes viandes, qui ne seront
ni piquées ni enflées ; depuis
la fête de saint Jean-Baptiste
jusqu'à celle de saint Michel
(septembre) ils ne garderont
pas de viande au-delà de deux
jours, sous telle peine qu'il
plaira aux consuls d'infliger,
applicable comme amende ci-
dessus, à l'avantage de notre
seigneur le roi et des consuls ;
en plus, les consuls ou tous

pena, per dictos consules, prout eis videbitur, imponenda et applicanda, ut supra, domino nostro Regi et consulibus memoratis ; et, ultra hoc, quod consules dicte ville vel alii, per ipsos instituti, cognoscant et cognoscere habeant et possint, si dicte carnes erunt bone et sufficientes aut morbose, et per dictas duas dies in dictis macellis ad vendendum carnes sufficientes poterunt detinere, que si bone non fuerint sed infecte, quod a macellis ejiciantur, et macellarii prout supra punientur.

autres institués par eux auront à inspecter ces viandes, à les surveiller pendant les deux jours où on peut les garder en boucherie ; si elles ne sont pas bonnes, on doit les jeter hors des boucheries et punir les bouchers.

XIV

Item. Habebunt et construent [construent] macellos, et emolumentum dictorum macellorum erit commune et pertinebit dicte universitati, et habebunt solum sive fundum in quo constructentur dicti macelli absque intratis et amortisatione (*sens juridique*), et solvent annuatim pro predictis, domino nostro Regi seu bajulo ejusdem viginti solidos turonensium de censu annuo pro obliis, residuum vero emolumenti dictorum macellorum ad universitatem habeat in solidum pertinere, ita videlicet quod dicti consules possint recipere sic et quando eis visum fuerit, et expedire juramenta de carnificibus quod bonas carnes vendent, et cum lucro decenti ad cognitionem et ordinationem dictorum consulum vendent, et hoc sub certis et condecensibus penis

Item. Ils auront et construiront des bancs pour les bouchers et le revenu de ces bancs appartiendra à la communauté ; et ils seront maîtres du sol où ils seront élevés sans payer de droit de mise en possession et qu'il puisse y avoir lieu à l'amortissement ; ils auront annuellement à payer comme oblies à notre seigneur le Roi ou au baile 20 sous toulousains ; le reste de la rente produite par ces bancs appartiendra à la communauté, tous droits des consuls sur les serments à exiger des bouchers et leur gain convenable étant réservés.

De toutes les amendes qu'ils auront prononcées, légitimement, deux tiers seront levées au profit de notre seigneur le Roi et l'autre à celui de la communauté, comme il a été dit ci-dessus.

in talibus solutis domino nostro Regi pro duabus partibus, et dicte universitati pro tertia parte applicandis, quas dicti consules possint habere et levare et universitati dicti loci applicare, ut est dictum.

XV

Item. Quod dicti consules habeant probationem de aquis pluvialibus et stillicidiis, fenestris, foraminibus, lucernis et aliis consimilibus, ad bonum regimen dicte ville necessarii et pertinentibus ordinandi et cognoscendi et eorum cognitiones exequendi seu exequi faciendi, prout eis vel magistris juratis proprium dicte ville per dictos consules institutis melius et utilius videbitur faciendum.

Item. Les consuls auront à surveiller et à approuver les conduits des eaux pluviales, les fenêtres, ouvertures, lucarnes etc, nécessaires à la bonne administration de la ville; c'est à eux et aux maîtres jurés nommés par eux qu'il appartiendra d'en connaître et d'ordonner là-dessus, pour le plus grand avantage de ladite ville.

XVI

Item. Quod dicti consules possint tallas in dictis habitatoribus dicte ville et aliis possessiones habentibus in dicto loco et ejus pertinentiis et cuilibet portionem debitorum juxta facultates bonorum suorum, prout de jure tenebuntur et dictis consulibus videbitur faciendum.

Item. Les dits consuls pourront lever des tailles sur les habitants de ladite ville ou de ses dépendances et marquer à chacun une contribution proportionnée à ses biens, suivant l'ordre légitime et ce qui paraîtra à faire aux consuls.

XVII

Item. Quod dicti consules pro talliis et collectis et emolumento messagerie levandis possint per suos messagerios pignorare, mandare et facere pignorare et quoscumque qui ad hoc tenebun-

Item. Les dits consuls pourront faire prendre des gages par leurs mességuiers et sans autre intervention que la leur, pour la levée des tailles, impôts et paiement des mességuiers.

tur absque licentia alia quorumcumque.

XVIII

Item. Quod consules dicte bastide jurati et singulares eorumdem cum eorum sindicis et procuratoribus, actoribus, et messengeriis, sint perpetuo et remaneant in salvagardia speciali domini nostri Francie Regis, cum omnibus eorum juribus, bonis et rebus ac familiis et dicte universitatis ubicumque quod habeant, et aliis denariis quibuscumque, et penuncelli regni signum salvagardie regis eisdem et eorum alicui conceduntur, eorum requisitionibus sine preiudicio, vero tamen quod inter habitantes de fractione dicte salvagardie agi non possit, nisi tamen in casu in quod aliquis habitator dicti loci habere salvagardiam per litteras regias sibi concessas, in quo casu, si salvagardia, violaretur per aliquem habitatorem dicti loci, quod quivis possit (t) contra talem factorem dicte salvagardie prout sibi videbitur faciendum.

Item. Les consuls de la dite bastide, les jurés (1) et chacun d'eux, avec leurs sindicis, procureurs, agents et mességuiers seront et resteront perpétuellement sous la sauvegarde spéciale de notre seigneur le roi de France ainsi que tous leurs droits, biens, possessions et familles où que ce soit que cela puisse se trouver, y compris les deniers (2) de chaque feu.

Les penonceaux, signe de la sauvegarde royale leur sont accordés à tous et à chacun, à toute réquisition ; et il ne peut y avoir aucune infraction à cette sauvegarde parmi les habitants, sauf le cas de lettres royales, et si cette sauvegarde était violée par quelqu'un, chacun pourra agir contre l'infracteur, comme il lui semblera bon.

XIX

Item. Quod per consules dicte ville instituentur sufficientes messengerii seu custodes fructuum homines, bone

Item. Les consuls de la dite ville pourront instituer le nombre suffisant des mességuiers ou gardiens des fruits de

(1) Ce nom-là a été expliqué dans l'analyse raisonnée qui précède la charte.

(2) On appelait *deniers*, en langage féodal, les rentes exigées par les seigneurs de chaque feu.

fame, quos messegarios consules poterunt immutare, qui messegarii in manibus dictorum consulum jurabunt suum officium fideliter, exercere et quale in domino Regi et dictis consulibus pertinet talem facientes revelare, nemini parcere prece vel pretio odio vel timore.

la terre, hommes de bonne réputation ; ils pourront aussi les changer ; et ces mességuers jureront entre les mains des consuls de remplir fidèlement leur charge et de faire connaître tous les coupables, comme le roi et les consuls ont le droit d'en être instruits sans être poussés par prières, argent, motif de haine ou de crainte, à épargner personne.

XX

Item. Quod consules dicte ville una cum bajulo et aliis officialibus domini Regis dicte bastide possint custodire villam cum armis, de die et nocte, capere seu capi facere et arrestare delinquentes et malefactores, et eos deponere in carceribus dicte bastide, pro suis demeritis puniendos.

Item. Les consuls de la dite ville avec le baile et les autres officiers du Seigneur Roi, auront le droit de garder la ville en armes, de jour et de nuit ; ils pourront prendre, faire prendre et arrêter tous délinquants et malfaiteurs et les mettre en prison, pour les punir comme ils le méritent.

XXI

Item. Habebunt dicti consules et universitas domum et plateam communes, et poterunt dicti consules edificare tabulas, halas tenere sive loca ad vendendum merces et alia, et ipsas tabulas et loca locare, ac emolumenta inde provenientia percipere et habere ad opus et usum dicte universitatis, et in dicta domo communi guetum sive (guelatorem) habere, et tenere libere ; et habentes hospitia circum et circa plateam, poterunt hospitium, solerium (solum) sive capellum seu coeptum facere supra carre-

Item. Les dits consuls et la communauté auront une maison et une place communes ; ils pourront y construire des établis, avoir des halles ou lieux pour vendre les marchandises et louer ces établis et emplacements ; ils retireront les émoluments provenant du louage, pour le bien et l'usage de la communauté ; dans la dite maison commune il leur sera loisible d'avoir un guet (aussi un guetteur) ; les maîtres des maisons élevées autour de la place pourront se faire une galerie couverte sur les bords de la place pourvu qu'elle

rium seu plateam predictam libere, dum tamen sit adeo altum quod transeuntibus nocere non possint, et poterunt ponere instantes stagia seu columnas in quibus sustentantur solerii seu coperte ad edificia predicta, in quibus faciant et in pede dictarum columnarum poterunt facere tabulas seu bannos, et emolumenta dictarum tabularum seu bannorum erunt illorum qui erunt dicta hospitia.

n'empêche pas le passage ; mettre aussi des étais ou colonnes pour soutenir ces galeries, et aux pieds des colonnes, ils auront la faculté de mettre des tables ou bancs et les revenus qui en seront perçus appartiendront aux propriétaires de ces maisons.

XXII

Item. Quod consules et universitas dicte ville claudere possint dictam villam, et circa eam fossata seu vallata, portalia, muros et turres construere et edificare sine pretio seu emenda, quod domino dare, non teneantur, salvo jure habitantium, et in ipsis fossatis seu vallatis aquam retinere et congregare, et piscaria facere, et pisces tenere et nutrire, et de ipsis facere secundum voluntatem.

Item. Les consuls et la dite communauté pourront fermer la ville, et construire autour des fossés ou des portes, des murs et des tours sans contribution à payer au seigneur, sauf le droit de l'habitant ; ces fossés remplis d'eau pourront servir d'étangs pour les poissons qui y seront nourris à la volonté des consuls.

XXIII

Item. Quod consules et universitas dicte ville possint construere ac perpetuo libere tenere in dicta villa et locis, in quibus eis videbitur faciendum, duas domos pietatis in duobus locis oportunis continentes quelibet medium arpentum terre, in quibus, pauperes Christi recipientur, et sicut opera pietatis et misericordie ad honorem Domini

Item. Les consuls et la communauté pourront construire et garder perpétuellement dans la dite ville et les lieux qu'ils voudront, deux maisons de piété, à l'endroit le plus favorable, contenant chacun 1/2 arpent de terre ; dans ces asiles seront reçus les pauvres de Jésus-Christ, par charité et miséricorde, en l'honneur de Notre-Seigneur

nostri Jesu Christi et beate gloriose Virginis matris sue et beati Jacobi apostoliet omnium sanctorum Dei, absque aliquali financia.

Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge, sa mère, du bienheureux apôtre Jacques et de tous les saints de Dieu ; et cela sans avoir aucun droit financier à payer.

XXIV

Item. Quod consules dicte ville una cum suis consiliariis et aliis probis viris dicte ville, de quibus ac videbitur pro habendis consulibus dicte ville utiliter tractandum, quando et tempore impugne (impune) se valeant congregare prout in aliis locis regis dicte senescallie est facere consuetum.

Item. Les consuls de lad. ville, avec leurs conseillers et les autres prud'hommes que les consuls appellent avec eux pour traiter utilement des affaires de la ville, quand il leur semble bon, pourront librement s'assembler comme on a coutume de faire dans les autres lieux de lad. sénéchaussée royale.

XXV

Item. Habebunt terram et fundum pro cimeterio, pro ecclesia parochiali et domo presbiterali, alia capella construendis libere absque introitu et admortizatione aliquali.

Item. Il y aura une terre pour le cimetièrre, l'église paroissiale et la maison presbytérale ; aussi pour une autre chapelle à construire, le tout sans payer le droit d'entrée en possession ou celui d'amortissement.

XXVI

Item. Dabitur eis solum sicut fundum in domibus construendis, in quibus consules dicti loci construerent furnos, in quibus quidem furnis habitatores ipsius bastide et ejus pertinentium habebunt decoquere (decoquere) panem suum et non alibi, et emolumentum dictorum furnorum erit dictorum consu-

Item. On donnera un terrain pour élever des maisons où seront construits des fours. Dans ces fours, et non ailleurs, les habitants de la bastide et de ses dépendances feront cuire leur pain, et le revenu des fours appartiendra aux consuls. Cent arpents du bois de Dreuilhe, bois et terre, deviendront la propriété de la

lum, et ultra hoc habebunt centum arpenta nemoris Drulhosi, videlicet fundum sive solum et tonsuram dicti nemoris pro calagio dictorum furnorum, et in predictis, videlicet furni et centum arpenta nemoris erunt propria dicte universitatis, et emolumentum predictorum pertinere poterit, tamen pro premissis, dabunt consules et universitas dicti loci domino nostro Regi seu ejus thesaurario Tholose, vel bajulo ipsius loci pro domino nostro Regi, anno quocumque, videlicet: pro dictis furnis centum librarum turonensium de censu annuo, et pro dictis centum arpenta nemorum, decem libras turonensium de censu annuo, et ultra hoc, pro intragiis dicti nemoris sex centum librarum turonensium, et incipiet prima solutio de primo instanti festo omnium sanctorum in uno anno, et quolibet anno solventur centum libras turonensium, tribus terminis, in thesauraria Tholose regia, sicut de aliis debitis regiis est fieri consuetum, donec dicta summa fuerit satisfactum; et dicti census etiam solventur tribus terminis dicto bajulo dicte bastide, videlicet: tertia pars in festo omnium Sanctorum, tertia pars in festo Candelose (Candelarie) et tertia pars in festo Ascensionis Domini nostri, et cum premissis dicti consules et univertitas dicti loci tenebunt dictos furnos et dicta centum arpenta nemoris ad manum suam, tanquam pro-

dite communauté qui aura ainsi de quoi les chauffer.

Mais en échange, les consuls et la communauté dudit lieu donneront chaque année à notre seigneur le Roi ou à son trésorier, à Toulouse, ou au baile du lieu, les sommes suivantes: pour les fours, cent livres tournois, et, pour les cent arpents de bois, 10 livres tournois; en outre, pour entrer en possession dudit bois 600 livres tournois à payer en 6 ans, (c. à. d.) cent par an; le premier paiement se fera dans un an à la Toussaint et, chaque année, les cent livres se paieront en trois termes, à la trésorerie royale de Toulouse, comme il est fait pour les autres sommes que l'on doit au roi jusqu'à entier paiement de la somme; les dites rentes seront payées au baile de la dite bastide à ces trois termes: le tiers à la Toussaint, le tiers à la fête de la Chandeleur, et le dernier tiers à la fête de l'Ascension.

Tout ce qui précède étant réglé; les consuls et la communauté auront les fours et les cent arpents de bois en propre, pourront les regarder comme amortis; et ils ne seront pas tenus de donner une autre somme; quant au mode de transmission des fourneaux, si quelque débat vient à s'élever là-dessus, le sénéchal de Toulouse ou son délégué aura à en juger.

pria dicte universitati et admortizata, et non tenebuntur aliam summam dare, pro premissis, nec extra manum suam ponere, et super modi recipiendi fornagium si debitum seu de batum creatur, dominus senescallus Tholose, seu deputatus ab eo, judicabitur.

XXVII

Item. Habebunt viginti arpenta terre pro quatuor padoentiis in quatuor intratis dicte ville faciendis, pro quibus dabunt domino Regi ducentas libras turonenses semel solvendas pro intragiis, et ultra hoc quadraginta solidos turonenses de censu annuo domino nostro Regi et nihil aliud solvent pro financia seu amortizatione.

Item. Ils auront vingt arpents de terre pour quatre padouens aux quatre entrées de la ville, pour lesquels ils donneront au seigneur roi deux cents livres tournois, une fois payées, pour l'entrée en possession, et en outre 40 sous tournois de rente annuelle aussi au roi ; et ils n'auront rien plus à payer comme droits financiers où d'amortissement.

XXVIII

Item. Habitatores dicte bastide et ejus pertinentium erunt liberi et immunes pro quibuscumque rebus, mercaturis seu mercibus, quas portabunt seu portare faciant, de leuda vel pedagio in iurisdictione Villelongue Lauraguesii pro hoc, dabunt domino nostro Regi anno quoque, decem libras turonensium de redditu annuo, quas solvent bajulo dicte bastide terminis supradictis.

Item. Les habitants de lad. bastide et de ses dépendances seront exempts de tous droits leude ou péage, pour quoi que ce soit, objets ou marchandises qu'ils transportent ou feront transporter dans la judicature Villelongue du Lauraguais ; pour cela, ils donneront à notre seigneur le Roi chaque année 10 livres tournois qu'ils payeront au baile, aux termes fixés ci-dessus.

XXIX

Item. Dabuntur burgenibus et juratis dicte bastide de solo seu fundo dicte foreste

Item. Il sera donné aux bourgeois et jurés de lad. bastide des portions du sol de

platee pro construendis hospitiiis quarum quelibet habebit de amplitudine quinque brachiatas et unam razam et de longitudine undecim brachiatas et tres razas, de quibus nihil solvitur pro intragiis sed pro qualibet platea, continente amplitudinem et longitudinem predictas, solvent anno quoque, bajulo regio dite bastide, in festo omnium sanctorum, octo denarios turonenses de censu annuo, ultra hoc tenentias sive [pacta] et alia decimalia feudalia quando locus evenerit, excepto quod nihil solvent pro retrocapitibus pro mutatione domini tentata que, infra triennium, computandum a die fixationis pali dicte bastide, non erunt constructa hospitia in ipsis plateis et eo, proterquam cujus erunt platee non posset excusasse a marca argenti solvenda domino Regi; pro illis plateis, verumtamen in quibus non erunt constructa hospitia, ut predictum est, incontinenti, elapso dicto triennio, reducantur ad manum domini nostri Regis et ad ejus utilitatem expleantur, et in eisdem ordinantur per gentes regias eo modo meliori pro facere poterit utilitate domini Regis, nonobstante quod erunt tradite in amphiteosim burgensibus ipsius bastide.

lad. forêt pour construire leurs maisons. Chacune d'elles aura de largeur cinq brasses et une raze, et de profondeur onze brasses et trois razes, et il n'y aura rien à payer pour l'entrée en possession; mais pour chaque emplacement de la largeur et de la profondeur susdites, on paiera chaque année au baile royal de la bastide, à la Toussaint, 8 deniers tournois en outre les droits de tenures (1) et les autres décimes féodales quand il y aura lieu; il n'y aura rien à payer cependant comme impôt de retro-acapte (2) pour les maisons qui n'auront pas été bâties dans les trois ans à dater de la platation du pali, (3) sauf le marc d'argent à donner au roi par les possesseurs des emplacements.

Quant à ces emplacements, qui seront demeurés vides, au bout de trois ans, ils rentreront en mains de notre seigneur le Roi, et seront occupés pour son avantage de la meilleure manière que ses gens le décideront, nonobstant la tradition emphytéotique qui en avait été faite aux bourgeois de lad. bastide.

(1) Un droit à payer pour ce qu'on tenait du seigneur.

(2) Une espèce de droit de mutation.

(3) Vu l'explication dans l'analyse ci-dessus.

XXX

Item. Consules predicti, qui nunc sunt et qui pro tempore erunt in futurum in dicta ville, habebunt preconem et incantatores commodos in dicta villa et ejus pertinentis, et institutionem et destitutionem eorumdem, et solum emolumentum ex inde proveniens, erit dicte universitatis, et necnon habebunt pondus et mensuras, justa manu destitutionem eorumdem ipsis pertinebit, tradere cuicumque; voluerunt et totum emolumentum ex inde proveniens, erit dicte universitatis, ita tamen quod pro omnibus emolumentis incantus, perceptio nis ponderum et mensurarum, consules dabunt domino nostro Regi, quolibet anno, in festo omnium sanctorum decem solidos tholosanos pro obliis sine plus, nec aliquid aliud pro admortizatione predictorum seu alterius eorumdem.

Item. Les consuls présents et futurs de lad. ville auront un héraut et des crieurs publics pour l'utilité de la ville et de ses dépendances; d'eux dépendra leur nomination et leur destitution et le revenu qui proviendra de ces charges appartiendra à la communauté; ils auront aussi la disposition entière des fonctions qui ont trait aux mesures et poids publics et dont le revenu ira également à la ville. Cependant, pour tout ces revenus des criées, et des poids publics, les consuls donneront à notre seigneur le Roi, chaque année à la Toussaint, 10 sous toulousains pour les oblies (1) et rien de plus pour l'amortissement de toutes ces sources de revenus.

XXXI

Item. Quod bajulus seu officialis regii non capiant habitatorem dicte ville, vel vim inferent aut saizirent bona sua dum tamen fide jubeant sufficienter se representare; nisi pro murtro vel morte hominis vel plaga mortifera, vel mutilatione membri, vel alio crimine quod corpus suum et bona domino nostro Regi de-

Item. Ni baile ni les officiers royaux n'arrêteront aucun habitant de lad. ville, ou ne saisiront ses biens s'il garantit qu'il se présentera sur sommation légale; à moins qu'il ne s'agisse d'un meurtre, d'un assassinat, de coups mortels ou d'une mutilation d'un membre principal ou de tout autre crime qui soumette son

(1) Vu déjà.

beant esse incursa, vel nisi pro forefactis in dominum nostrum Regem vel gentes suas commissis ; cum (si) dictus bajulus seu alii officiales contra hoc fecerint, ad emendam capere aut dampnum ad cognitionem summariam judicis dicte ville vel senescalli Tholose teneantur.

corps et ses biens à la justice du Roi ; ou encore s'il s'agissait de forfaits contre le Roi ou ses gens.

Et si le baile ou les autres officiers royaux contrevenaient à ces dispositions, le juge de la ville, par décision sommaire ou même le sénéchal de Toulouse les condamneront à l'amende ou à des dommages intérêts.

XXXII

Item. Quod ad questionem seu clamorem alicujus non mandabitur nec citatur aliquis habitator dicte ville, per gentes domini Regis extra honorem dicte ville et ejus pertinentium, pro hiis que facta fuerint in dicta villa et honore et pertinentiis ejusdem domini nostri Regis seu querella.

Item. Aucun habitant de lad. ville ne pourra être cité en justice par les gens du roi, en dehors du territoire de lad. ville ou de ses dépendances, pour tout débat commis en ces mêmes lieux.

XXXIII

Item. Quod aliquis habitator dicte ville non solvet clamorem nec contumaciam extra dictam villam, ad clamorem alicujus, nisi expensas partis si fuerit dictum.

Item. Aucun habitant de lad. ville n'aura à payer sur plainte de personne les frais de citation ou de défaut, en dehors de lad. ville, si ce n'est seulement les dépens de la partie qui succombe.

XXXIV

Item. Quod si aliquis, homo vel femina a die intraverit ortum, vel vineas, aut prata vel nemora alterius, sine mandato vel voluntate illius cujus erunt, postquam de mandato curie predictorum

Item. Si quelqu'un, homme ou femme entre pendant le jour dans le jardin, la vigne, la prairie ou le bois d'autrui sans la permission du propriétaire, et après la déense portée chaque année de

consulum dicti loci, in dicta bastida, quolibet anno defensum fuerit, solvat octodecim denarios tholosanos, universitati dicte ville applicandos, ad eorum cognitionem si habeat unde solvat vel ad arbitrium consulum pugnietur, et pro qualibet bestia grossa que ibi inventa fuerit, unum denarium tholosanum dictis consulibus applicandum, et emendam dampnum passo, prout fuerit rationis ad dictorum consulum cognitionem.

la part des consuls, il aura à payer 8 deniers toulousains, au bénéfice de la communauté, s'il a de quoi payer ; sinon, il sera puni à la volonté des consuls ; pour chaque animal de grosse corpulence qui sera trouvé dans ces lieux, il y aura un denier toulousain d'amende au profit des consuls, et, en plus, des dommages pour la personne lésée, tels que ceux-ci les apprécieront.

XXXV

Item. Pro porco ac sue, si intraverit, unum denarium tholosanum, pro mutone et ove vel quolibet alio peccore, solvat dictis consulibus unum denarium tholosanum.

Item. Pour un pourceau et une truie, un mouton, une brebis ou tout autre animal de ce genre, entrés dans une propriété particulière, il y aura à payer aux consuls un denier toulousain.

XXXVI

Item. Pro irco ac capra, possint augmentare penam usque ad summam duodecim denariorum turonensium.

Item. Pour un bouc et une chèvre la somme pourra aller jusqu'à 12 deniers.

XXXVII

Item. Si anser vel alia avis consimilis, solvat unum obolum turonensem consulibus. Et nihilominus ille cuius fuerit bestia vel avis dampnum tenebitur emendare
. messegari
in utilitatem dicte ville ut in reparationibus pontum, itinerum et viarum ; alienigene transeuntes qui dictum deffen-

Item. Pour une oie ou tout autre volatile semblable, l'amende est d'une obole tournois, non compris les dommages à payer par le propriétaire de la bête.
.
ceux qui apporteront quelque obstacle à la réparation des ponts, des chemins et des routes seront punis suivant l'ordre des consuls, mais non les

sum ignoraverint, penas non subeant ante dicta.
. ad commissionem consulum dictorum pugnientur.

étrangers qui ignorent leurs défenses.

XXXVIII

Item. Quicumque de nocte intraverit ortos aut prata aut viridaria aut vineas alterius, sine mandato aut voluntate illius cujus fuerint, et cum paniero, vel sacco, capucio. vel alio explecto fructus extraxerit per justitiam, viginti solidos tholosanos solvendo, videlicet duas partes domino nostro Regi et tertiam partem dictis consulibus, ultra dampnum dicti existimationem sit incursus, et si tantummodo in manibus extraxerit, pro justitia, in duobus solidis tholosanis consulibus solvendis, incurret et dampnum insuper emendabit.

Item. Quiconque entrera de nuit dans les jardins, prés, vergers ou vignes d'autrui sans la permission du propriétaire et aura emporté des fruits avec un panier, un sac, un capuce ou tout autre objet, aura à payer en justice 20 sous toulousains dont 2 parts au Roi, et la troisième aux consuls, indépendamment du dommage à réparer ; s'il n'a emporté les fruits que dans ses mains, il ne sera passible que de deux sous toulousains d'amende indépendamment du dommage.

XXXIX

Item. Quicumque pistor seu pistorissa vel quicumque alius panem faciens ad vendendum in villa predicta, lucretur in uno quoque sestario frumenti vel alterius bladi, duos denarios tholosanos, et furfur tantummodo ; et hoc secundum magis et minus ; et si lucratus fuerit amplius, totus panis capiatur, et per consules pauperibus tribuatur, vel lucretur amplius, arbitrio consulum.

Item. Tout boulanger ou boulangère ou tout autre marchand de pain en ville ne gagnera, par setier de froment ou d'autre blé, que deux deniers toulousains, et le son, proportionnellement à la quantité : et s'il vient à gagner davantage, tout le pain sera confisqué et distribué aux pauvres par les consuls qui fixeront les gains supérieurs.

XL

Item. Quod res comestibiles que ad dictam villam apportabuntur, ad vendendum infra dictam villam, non vendentur rivenditoribus, donec prius ad plateam fuerint adportate, et post horam interdicitam vel postquam cum campana in dicta platea publica fuerit propulsatum vel aliud signum appositum ; dum tamen, hoc ex parte domini nostri Regis vel consulum deffensum fuerit et clamatum. Et qui contra hoc supra, duodecim denarios tholosanos, memoratis consulibus, applicandis ; et alius vero possit vendere impugne.

Item. Les comestibles apportés en ville pour la vente, ne seront pas vendus aux revendeurs avant d'avoir été apportés à la place et seulement après l'heure marquée ou le coup de cloche sonné sur la place publique ou tout autre signal ; pourvu que les défenses soient publiées de la part du Roi ou des consuls.

Quiconque y aura contrevenu, paiera aux consuls 12 deniers toulousains. Dans les autres cas on pourra vendre librement.

XLI

Item. Quiconque res comestibiles ad dictam villam apportaverit, volatilia, silvestram bestiam, poma, pyra, ficus, nuces, castaneas, cepas allia, caulets aut alia consimilia, seu alia ortalia aut alios fructus comestibiles non dent leudum.

Item. Il n'y aura point de leude (1) exigé de ceux qui porteront à lad. ville des comestibles comme volailles, gibier, pommes, figues, noix, châtaignes, poires, cèpes, aulx, choux ou autres choses semblables ou autre jardinage.

XLII

Item. Instrumenta facta a publicis notariis, a domino nostro Rege vel successoribus suis, vel senescallis suis habeant illam firmitatem, quam habent instrumenta publica.

Item. Toute pièce, confectionnée par les notaires publics, aura de la part de notre seigneur le Roi, ou de ses successeurs ou de ses sénéchaux, la même autorité que les papiers publics.

(1) On appelait *leude* le droit de transporter des marchandises.

XLIII

Item. Testamenta facta ab habitatoribus dicte ville, in presentia testium fide dignorum, valeant ut si essent facta secundum solemnitatem legum ; dum tamen non liberi fraudentur legitima portione.

Item. Les testaments faits par les habitants de lad. ville, en présence de témoins dignes de foi, auront la même force que s'ils étaient faits suivant la solennité des formes civiles ; pourvu que les enfants ne soient pas fraudés de la part à laquelle ils ont droit.

XLIV

Item. Si aliquis habitator dicte ville et ejus pertinentium decesserit sine herede, consules dicte ville bona omnia per annum et diem custodiant ; descriptatum (?) sub inventario ad bajulum loci, una cum consulibus et bonis hominibus loci predicti faciant ; et si, infra annum et diem, heres cui hereditas dicti quondam ab *intestat* et sine herede legitimo deffuncti pertinere debebat, non apparuerit, hereditatem predictam domino nostro Regi reddant et bona predicta pro sua utilitate facienda, satisfacere primitur de ipsis bonis, creditoribus dicti deffuncti, ipsa bona dictus dominus noster Rex extra manum suam infra annum et diem ponere habebat, et teneantur dictis feudariis sub eisdem obliis et sub quibus dictus deffunctus ad ea tenuerat.

Item. Si un habitant de lad. ville ou de ses dépendances meurt sans héritiers, les consuls garderont ses biens pendant un an et un jour ; qu'ils en fassent un inventaire de concert avec le baile et les prud'hommes ; et si dans un an et un jour, il n'apparaît point d'héritier à celui qui meurt ainsi *ab intestat* et sans héritier légal, l'héritage sera transmis au roi qui en disposera pour son avantage, tous les créanciers du défunt étant désintéressés ; quant au dit Roi, après encore un an et un jour, il en disposera, ayant soin de faire acquitter tous les droits féodaux et obliés, auxquels le défunt était tenu de satisfaire.

XLV

Item. Omne debitum confessatum seu debitum, si

Item. Toute dette reconnue, après une citation publique, si

clamor factus fuerit, de summa excedente duodecim denarios tholosanos, nisi infra quindecim dies persolvatur, et creditor reclamet se in fine quindecim, debitor solvat domino nostro Regi seu bajulo duodecim denarios tholosanos pro clamore; aliter, nisi retroclamor fiat, nihil debetur pro clamore: si vero negetur debitum, qui victus fuerit, in duodecim denarios tholosanos pugniatur domino Regi seu ejus bajulo applicandos; de debito vero duodecim denariorum tholosanorum infra superius sine clamore audiatur querellans et terminans causas.

elle dépasse 12 deniers toulousains, et quelle ne soit pas payée dans le délai de 15 jours après réclamations du créancier, dans cette période, attirera au débiteur une amende de 12 deniers toulousains, à payer au Roi ou au baile pour la citation(1); s'il y a eu retroclameur ou seconde citation, on ne devra rien payer; si la dette est niée, la partie qui succombera sera punie d'une amende de 12 deniers toulousains au profit du seigneur Roi ou du baile; pour toute dette inférieure à 12 deniers toulousains, il n'y aura pas de citation ou de clameur publique.

XLVI

Item. Si aliquis alicui aliqua verba injuriosa, opprobrosa vel contumeliosa dixerit, nisi super hoc per injuriatum fiat questio, injuriatum (?) domino Regi non teneantur; si vero facta fuerit questio per injuriatum, teneatur domino Regi in duodecim denarios tholosanos qui victus fuerit; pro clamore et pro estimatione injuriarum, domino nostro Regi nihil solvat.

Item. Si quelqu'un dit à un autre des paroles injurieuses, déshonorantes ou insultantes, il ne sera tenu à rien envers le seigneur Roi, à moins que l'injurié ne se plaigne; s'il y a plainte, l'insulteur, condamné, paiera au roi 12 deniers toulousains; mais pour la clameur et l'appréciation des injures, il n'y aura rien à payer.

XLVII

Item. Quod si aliquis gladium extraxerit maliciose contra aliquem, licet non provocatur, domino nostro Regi in viginti solidos turo-

Item. Si quelqu'un tire l'épée contre quelqu'un, sans être provoqué, il sera condamné à 20 sous toulousains d'amende envers notre sei-

(1) Les mots de *citation* et de *clameur* ont à peu près le même sens.

nenses condempnetur, et satisfaciat injuriato; si vero percuxerit (percusserit) ita quod sanguis exeat, in triginta solidos tholosanos condempnetur et pugnietur; et si mutilatio membri intervernerit, in sexaginta solidos tholosanos, vel amplius si iudici placuerit, inspecta qualitate delicti et conditione persone condempnetur; vero nihilominus ad cognitionem summariam iudicis satisfiat vulnerato. Si vero percussus per ictum moriatur, qui ictum fecerit secundum iustitiam in corpore et bonis pugnietur.

gneur le Roi et à donner satisfaction à celui qui est ainsi maltraité; s'il y a des coups qui provoquent l'effusion du sang, l'amende sera de 30 sous toulousains et il sera châtié; s'il y a mutilation d'un membre, ce sera 60 sous, et même davantage à la volonté du juge, après examen du délit et de la qualité de la personne, indépendamment de la satisfaction à donner au blessé.

Si la victime mourait à la suite de ces violences, le meurtrier devra être puni dans son corps et dans ses biens.

XLVIII

Item. Si bona alicujus habitatoris dicte ville et ejus pertinentiarum domino Regi venirent in comissum, de bonis ipsius si sufficiant, ejus creditoribus satisfiat, residuum domino applicatur.

Item. Si les biens d'un habitant de la ville ou de ses dépendances sont dévolus au Roi, il y a d'abord à payer ses créanciers, le reste demeurant pour lui.

XLIX

Item. Si quis recusaverit pignus seu pignora alieni servienti, pugnietur in viginti solidis turonensibus dumtaxat; si vero manualiter dictus serviens in personnam suam injuriatur vel alias male tractatus fuerit, arbitrio iudicis tunc talis pugnietur.

Item. Si quelqu'un refuse un gage à un sergent, il sera puni d'une amende de 20 sous tournois: si le sergent reçoit personnellement des services ou des injures, l'auteur en sera puni à la volonté du juge.

L

Item. Si quis in adulterio deprehensus fuerit, currat per

Item. Si quelqu'un est surpris en adultère, il courra

villam, ut in aliis villis domini nostri Regi est fieri consuetum, aut quilibet solvat domino nostro Regi sexaginta solidos tholosanos. Et quod infra duobus diebus post captionem, obcionem habeat eligendi. Ita tamen quod capiat nudus cum nuda, vel vestitus braciis depositis cum vestita, per aliquem de curia domini Regis, cum eo, duobus consulibus, vel aliis probis hominibus dicte ville, vel aliunde, dum tamen sint fide digni, vel si sit convictus per confessionem propriam vel altero.

à travers la ville, comme il est accoutumé d'être fait dans les autres villes de notre seigneur le Roi, ou chaque coupable paiera au Roi 60 sous toulousains, au choix, dans les deux jours qui suivront. Mais, pour cela il faut la constatation du flagrant délit par un membre de la cour royale, assisté de deux consuls ou d'autres prud'hommes de lad. ville, ou par des témoins dignes de foi ; l'aveu des coupables suffira aussi.

LI

Item. Mercatum fiet in dicta villa die jovis qualibet septimana, et pro quolibet bove vendito in foro et die fori [] vacca, roncino, equa, mulo, mula, asino, asina, pelle vulpis, dabitur ab extraneo, qui emerit, unum denarium turonensem de quolibet per leudam: et de porco, sue, mutone, ove, irco, capra, exceptis lactentibus, unus obolus turonensis de quolibet dicatorum, et, de una sarcinata pellium, unum denarium turonensem.

Item. Le marché aura lieu dans lad. ville le jeudi de chaque semaine ; pour chaque bœuf, vache, petit cheval, jument, mulet, mule, âne, ânesse, peau de renard, il sera donné un denier de leude par tout étranger qui les achètera au marché et au jour marqué ; pour un pourceau, une truie, un mouton, une brebis, un chevreau, une chèvre (à moins qu'elles ne têtent), une obole tournois ; pour une charge de peaux, un denier tournois.

LII

Item. De una sarcinata lanarum, caseorum et pellium ponderantium quatuor quintalia emptor solvat unum denarium turonensem, et, de tribus vel duobus quintalibus unum denarium turonensem et

Item. Pour une charge de laines, de fromages et de peaux pesant quatre quintaux, l'acheteur paiera un denier tournois, si elle est de 2 ou 3 quintaux, un denier aussi, si elle est inférieure à ce

inferius, nihil ; eodem panis laneis emptis ad opus vestimenti et de pannis laneis et aliis rebus hic non expressatis nihil dabitur pro leudo.

poids, rien.

De même il n'y aura aucun droit de leude pour les draperies de laine achetées pour la confection des vêtements, pour les laines et autres choses non marquées ici.

LIII

Item. Quicumque extraneus in die fori tentorium tenuerit quarumcumque mercium, dabit pro tentorio unum denarium turonensem, consulibus exsolvendum, pro reparatione dictarum tabularum per eos fruendarum.

Item. Tout étranger qui, les jours de marché ou de foire tiendra une tente pour des marchandises, donnera un denier toulousain aux consuls, qui feront réparer les tables du marché.

LIV

Item. Pro saumata ferri in die fori, seu sit operta sive non, dabitur per emptorem unum denarium turonensem, si eam exposuerit venalem, et inferius, nihil, licet teneat tentorium.

Item. Pour une charge de fer, aux jours de marché, qu'elle soit couverte ou non, l'acheteur paiera un denier toulousain, si elle est pour être vendue.

LV

Item. Pro saumata salis de foris ad prelata, si venalis exposita fuerit in die fori, unum denarium turonensem.

Item. Pour une charge de sel transportée, si elle est exposée pour la vente, les jours de marché, la taxe est d'un denier tournois.

LVI

Item. Quicumque extraneus in die fori, in dicta villa emerit bladum, vinum aut sal, et extra villam abstraxerit, dabit pro leuda unum denarium turonensem pro qualibet saumata predictorum, et, pro

Item. Tout étranger qui les jours de marché achètera du blé, du vin ou du sel, et l'emportera en dehors de la ville paiera pour le leude un denier tournois pour chaque charge ; pour la moitié une obole tour-

media, unum obolum turo-
nensem. Pro una saumata ce-
rei, unum denarium tholosanum et, pro duabus quintalibus, unum denarium turonensem, et, pro media saumata, unum obolum turonensem, et pro minori ponderis nihil et pro honere (onere) unius hominis, de sale, unum obolum turonensem, et, inferius, nihil, de qualibet predictorum.

nois. Pour une charge de cire, un denier toulousain et pour deux quintaux un denier tournois ; pour moins que la moitié d'une charge, rien ; pour la quantité de sel que peut porter un homme, une obole tournois ; pour moins, rien.

LVII

Item. De uno honere [onere] ciphorum vitreorum, unum denarium turonensem ab extraneo, et de uno honere [onere] scutellarum et grasellarum, unum denarium turonensem in die fori et non alio. Alii autem mercatores et homines, transeuntes in dictam villam cum mercaturis vel aliis rebus, in die fori, nisi eris (erunt) venales in die fori, in villa exposuerit, nihil dare tenebuntur pro leuda.

Item. Pour une charge de coupes de verre ou de vases et de recipients (*grasals*) en patois, un denier tournois sera payé par les étrangers les seuls jours de marché. Les marchands ambulants, et autres, passant en ville, à moins d'exposer leurs marchandises, le jour de marché, ne paieront pas le droit de leude.

LVIII

Item. Si quis leudam debens, a villa, seu a foro, seu a nundinis exiverit et recesserit, et leudam [non] [solverit], si cum mercibus fuerit deprehensus solvat leudam debitam, et, ultra, quinque solidos tholosanos pro pena, domino nostro Regi applicandos.

Item. Si quelqu'un, débiteur du droit de leude sort de la ville les jours de marché ou de foire, sans le payer, il aura, une fois saisi, à payer led. droit, plus 5 sous toul. applicables au profit de notre seigneur le Roi.

LIX

Item. Qui in foro et in die fori cum pugno vel palma ali-

Item. Quiconque, au marché et le jour de marché, au-

quem percusserit, si querimonia [fuerit] [Condemnetur], in quinque solidis tholosanis, domino Regi solvendis, et alia arbitrio judicis juxta conditionem persone punietur; in aliis vero diebus in quinque solidis turonensibus, et ubi gladii extractio aut sanguinis effusio intervenerit in (. . .) tunc solvent ut, supra in aliis articulis, de hoc mentionem facientibus, continentur.

ra frappé quelqu'un avec le poing ou la paume de la main, sera condamné, sur plainte de la partie lésée, à payer au Roi 5 sous toul.; et il sera puni, à la volonté du juge, d'après les conditions de la personne; les autres jours ce sera 5 sous tournois, si le glaive est tiré, ou que le sang coule [] l'amende sera payée comme ci-dessus.

LX

Item. Si bajulus dicte ville faciat aliquem pignorare, post quindecim dies assignatos debitoribus ad solvendum, vendat ea, si voluerit, ad inquantum, prius citato debitore ad venditionem videndum pignorum, aut quod solvat; et si pretium pignorum venditorum excedat debitum suum, residuum habitum a dicto pignore teneatur reddere debitori; si redimere voluerit, solvendus primitus, ipsi emptori cum capitale et unum denarium turonensem pro quolibet solido tholosano pro suo labore.

Item. Si le baile de lad. ville oblige quelqu'un à lui donner un gage, au terme des quinze jours assignés aux débiteurs pour le paiement, il pourra vendre, s'il le veut, ces gages à l'encan, en appelant le débiteur à assister à la vente des gages, ou à payer sa dette; si le prix des gages vendus excède la somme due, le reste sera donné au débiteur; si celui-ci veut racheter son gage, il remboursera l'acheteur avec un supplément d'un denier tournois par sou toulousain de la somme totale.

LXI

Item. Bajulus et notarius curie bajuli dicte ville, in principio sue bajulie, notarii in manibus judicis jurabunt, in presentia consulum, quod suum officium fideliter faciant, et munera vel servitium pro suo officio aut ratione officii sui indebite non capiant, et unicuique jus suum pro posse reddent; et usus et consuetu-

Item. — Le baile et le notaire de la cour du baile de lad. ville jureront, entre les mains du juge et en présence des consuls, de remplir fidèlement leur charge; ils n'accepteront aucun présent ni service pour leur emploi ou à son occasion, rendront à chacun son droit, selon leur pouvoir; enfin ils conserveront,

dines ville predicte scriptas et approbatas, salvo jure domini Regis, serviant custodiand et deffendant.

garderont et défendront les coutumes et usages écrits et approuvés de lad. ville, sauf les droits du seigneur Roi.

LXII

Item. Si quis uxorem suam aut aliquem de familia sua, causa correctionis percusserit aut vulneraverit, domino nihil solvat, dum tamen modum in corrigendo non excedat.

Item. Si quelqu'un, par mode de correction frappe sa femme ou quelqu'un de sa famille, il n'aura rien à payer au seigneur (Roi), pourvu qu'il soit modéré dans sa correction.

LXIII

Item. Nundine sint in dicto loco ter in anno, scilicet : in festo sancte Crucis maii et in festo beati Michaelis septembris et in festo Purificationis beate Marie Virginis ; et quod non faciat ibi marcham, quindecim diebus ante et post ; quilibet mercator extraneus habens trocellum vel plures trocellos in dictis nundinis pro introitu et exitu unum denarium turonensem de leuda, unum honnus (onus) pannorum et mercaturarum, unum denarium turonensem, de aliis vero rebus que ad dictas nundinas ad vendendum fuerint deportate dabitur leuda pro quolibet, prout in die fori, ut superius continetur.

Item. Les foires se tiendront audit lieu, 3 fois dans l'année, à savoir : à la fête de la sainte Croix, en mai, à celle de saint Michel en septembre et pour la Purification de la B. V. Marie : tout droit de *représailles*(1) sera suspendu quinze jours avant et après ; tout marchand étranger, porteur de un ou plusieurs ballots paiera pour l'entrée et la sortie un denier toulousain de leude ; pour une charge de draps et de marchandises, un denier tournois, et pour toute autre chose, portée à ces foires pour la vente, il y aura un droit de leude à payer, comme ci-dessus aux jours de marché.

LXIV

Item. Habitatores dicte ville et ejus pertinentiis (parti-

Item. Ces leudes ne seront pas exigées des habitants de

(1) Les *représailles* étaient le droit de se faire justice soi-même après qu'on aurait été victime de quelque attentat.

nentium) sint liberi ad (a) dictis leudis, ut superius est expressatum.

lad. ville, comme il est dit plus haut.

LXV

Item. Si quis in carcere dicte ville detentus fuerit innocens, pro casu, nihil prisoniagio exsolvere teneatur; si condemnatus fuerit vel composuerit, si fuerit nobilis, solvat duodecim denarios tholosanos pro prisoniagio et si vero homo alterius conditionis sit, solvat pro prisoniagio sex denarios tholosanos. Et si captus de suis propriis bonis vel amicorum suorum vivere voluerit et lectum habere, pro suis expensis et lecto nihil solvat.

Item. Si un innocent a été enfermé dans la prison de la ville, par accident, il n'y aura rien à payer pour son emprisonnement, mais s'il a été condamné ou qu'il veuille composer (1) un noble paiera, pour son emprisonnement, 12 deniers toul.; un rôturier 6 seulement. Et si le détenu veut se nourrir de ses propres ressources ou de celles de ses amis, et avoir un lit, il n'aura pas, de ce chef, des frais à subir.

LXVI

Item. De simplice sanguinis effusione oris vel narium solvat, qui fecerit, quinque solidos turonenses vel magis arbitrio iudicis.

Item. Celui qui aura fait répandre du sang par la bouche ou le nez, sera condamné à 5 sous tournois d'amende ou à davantage, à la volonté du juge.

LXVII

Item. Emptores bonorum sitorum in dicta bastida et pertinentiis ejusdem, in eadem bastida et ejus pertinentiis sint securi in perpetuo, adversus creditores in dicta bastida vel ejus pertinentiis commorantes, quibus bona ipsa fuerint ypothecata; dum tamen venditio rerum ipsarum fuerit publicata, et bis de quindecim in quindecim diebus per preconem communem

Item. Les acheteurs des biens situés dans lad. bastide et ses dépendances, y seront garantis à perpétuité, contre les créanciers y demeurant, et par lesquels ces biens seraient hypothéqués; pourvu que la vente ait été publiée, deux fois, de quinze jours en quinze jours par le héraut de lad. ville, ou que d'ailleurs, notification ait été faite aux créanciers, sauf toujours le droit

(1) On appelait, dans le droit ancien, *composition*, le règlement de l'amende à payer pour un délit.

dicte ville cum thuba publice preconizatum, aut alias fuerit dictis creditoribus notificatum, jure regio semper salvo, si vero ante (dictam) venditionem apparuerit oppositionem, fiat eis justitia complementum.

du roi; s'il y a opposition avant la vente, toute satisfaction sera donnée à la justice.

LXVIII

Item. Quod omnes qui habent seu habebunt molendinum infra pertinentias dicte ville, teneantur molere bladum habitantium dicte ville et ejus pertinentium, ad octodecim partem pro moutura; et quod blada tradantur molendinariis sub certo pondere, et quod ipsi molendinarii, ad dictum pondus, farinas tradere teneantur.

Et quod consules dicte ville ipsis molendinariis, pistoriibus carnificibus et aliis mercatoribus ad pondus seu mensuram vendentibus in dicta villa tradent et tradere possint, et assignare ipsum pondus, prout in villa Tholose est fieri consuetum.

Item. Tous ceux qui auront des moulins dans les dépendances de lad. ville, seront tenus de moudre le blé des habitants, pour le 18^e de la mouture; les blés et les farines seront échangés entre ceux qui font moudre et les meuniers dans cette proportion.

Et les consuls de lad. ville pourront marquer les poids et les mesures aux meuniers, boulangers, bouchers, et autres marchands, vendant au poids ou à la mesure, comme il se fait à Toulouse.

LXIX

Item. Quod si aliquæ plateæ concederentur ad medium bastimentum, seu terre ad plantandum vineas vel ad medium plantum, quod inde vende (ou *rende*) occasione dicte concessionis vel divisionis non solvantur.

Si quelque terrain est donné à moitié (dépenses et revenus), soit en vigne ou en une autre plantation, de cette manière, il n'y aura pas de (ou rente) à payer à l'occasion de cette concession ou division.

LXX

Item. Quod omnes preconizationes, mandata et ordinationes, que fient in dicta bastida, preconizentur et fient ex parte domini nostri Regis et consulum dicte ville, negotiis regis prepositis dumtaxat exceptis.

Item. Toutes les proclamations, et ordonnances se feront dans lad. bastide, de la part de notre seigneur le Roi et des consuls — préférence toujours donnée aux affaires royales.

LXXI

Item. Quod si contingerit plateas et alias possessiones pertinentes dicte ville et ejus pertinentium, pro tempore repetitarum, et plus ultra primam partitam seu pagellam ibi inventum fuerit, quod illud plus non possit auferri emphyteosis per dominos a quibus res tenebuntur; sed quod emphyteote de illo pluri persolvant intratas et oblias debitas et consuetas in dicta villa et solvant arreragia debita temporibus preteritis.

Item. S'il arrive que lors de l'examen des emplacements et autres possessions concédées pour la ville et ses dépendances, on en trouve certains de dimensions supérieures à celles marquées lors de la première délimitation, ceux qui en seront les maîtres par emphytéose ne pourront en être dépouillés; seulement, ils auront à payer les droits d'entrée en possession, et les oblies accoutumées, comme aussi les arrérages des rentes passées.

LXXII

Item. Quod qualis vicinus et juratus et habitans dicte bastide possit tenere omnia bona sua seu terras et possessiones adeo pertinere, ubicumque sint, prout faciebant tempore foundationis dicte bastide, solvendo oblias et alia jura deneria dominis a quibus tenebuntur.

Item. Tout citoyen, juré et habitant de lad. bastide pourra garder à l'avenir tous ses biens et terres, comme au moment de la fondation de la bastide, en payant le droit d'oblie et les autres deniers féodaux à ceux de qui il les tiendra.

LXXIII

Item. Preco communis dicte ville de preconizationibus he-

Item. Le héraut de la dite ville, pour les publications

reditatum quas faciet, recipiat unum denarium tholosanum de rebus minutis et de tabernis unum denarium turo-nensem.

d'héritages qu'il fera, aura un denier toulousain pour les petits objets et pour les auberges un denier tournois.

LXXIV

Item. Incantator seu venditor communis dicte ville, de rebus quas vendet ad inquantum, usque ad summam viginti solidorum tholosanorum, sive sint mobilia vel immobilia, vel usque ad summam quinquaginta librarum et de quinquaginta ad centum, duos denarios tholosanos et de centum libris, sex denarios tholosanos et ultra nihil plus, quantuncumque valeant res vendite seu inscendant.

Item. Le crieur ou vendeur public de lad. ville, pour tout ce qu'il vendra à l'encan, meubles ou immeubles, jusqu'à la valeur de 20 sous toulousains ou celle de 100 livres, recevra deux deniers toulousains ; à partir de 100 et au-delà, quelle que soit la somme, six deniers toulousains et rien de plus.

LXXV

Item. Quod notarii Curie dicte ville recipiant pro uno quolibet clamore, solvendo, scribendo et cancellando unum denarium tholosanum ; et si debitum confiteatur vel negetur simpliciter, pro confessione vel negatione scribendo, pro qualibet comparutione duos denarios et nihil plus ; si vero petatur libellum, et faciat processus et partes remittentur coram iudice, solvat qualibet pars pro qualibet comparutione, dumtamen non sit contumatio, duos denarios tholosanos pro omnibus usaticis, et (si) vero sit contumatio, unum denarium tholosanum.

Item. Les notaires de la cour de lad. ville recevront pour chaque clameur publique à faire payer, à écrire ou à rayer, un denier toulousain ; pour une dette avouée ou niée et pour une comparution, deux deniers et pas plus ; s'il y a requête judiciaire, procès devant le juge, chaque partie aura à payer pour chaque comparution, deux deniers toulousains, s'il n'y a pas défaut ; s'il y a défaut, un denier toulousain.

LXXVI

Item. Si negetur debitum et testes producuntur, habeat et quolibet teste audito et et examinato in scriptis et non verbo, unum denarium tholosanum vel plus juxta arrestra regia ; si scriptura sit adeo lingua quod major summa deberetur recipi, de qua judex loci debeat cognoscere, et de cognitione bajuli, si scribatur, duos denarios tholosanos a qualibet parte.

Item. Si, une dette étant niée, les témoins sont produits, le notaire recevra pour chaque témoin entendu dont la déposition sera non seulement orale, mais écrite, un denier toulousain ou plus, suivant les arrêts royaux; si l'écriture est si longue qu'elle mérite une somme plus forte, de laquelle le juge du lieu doit connaître, ainsi que le baile, deux deniers toulousains seront payés par chaque partie.

LXXVII

Item. De littera citationis aut alia quarumcumque a curia bajuli emanata, unum denarium tholosanum et nihil pro sigillo, nisi alia littera inseratur in ea et tunc habeat tres denarios turonenses; et si contra faciat, judex puniat notarium.

Item. Pour une lettre de citation ou tout autre émanée de la cour du baile, un denier toulousain, et rien pour le sceau; à moins qu'une autre lettre y soit incluse; le juge punira le notaire contrevenant à cette prescription.

LXXVIII

Item. De cautionescribenda coram bajulo et ejus curia, tres denarios turonenses de causa civili, et, si sit criminalis, tres denarios tholosanos, si vero bajulus seu ejus gentes contra hec supra scripta vel aliqua premissorum fecerint, quod puniantur per judicem dicti loci.

Item. Pour une caution à écrire devant le baile et sa cour, 3 deniers tournois, dans les causes civiles; trois deniers toulousains, dans les causes criminelles; le juge punira également le baile ou ses gens violant les ordonnances ci-dessus.

LXXIX

Item. Quod nullus habitans ejusdem loci et pertinentium

Item. Qu'aucun habitant du même lieu et de ses dépen-

ejus ne solvat contumaciam, nisi expense parti et notario pro scriptura, et pro viagio facient.

dances ne paye pour défaut, si ce n'est les frais à sa partie et au notaire pour ses écritures ; comme aussi pour solde devoyage.

LXXX

Item, Habebit dominus noster Rex in dicta villa exercitum cavalgatam ut in aliis villis dicte senescallie, et quod non possit dictam villam extra manum suam ponere alienare quocumque titulo sive modo nisi in illum qui esset dominus Tholose, et quod semper sit de mensa sua propria et senescallia Tholose et de regimine dicte senescallie.

Item. Notre seigneur le Roi aura, dans lad. ville, droit au service de la « chevauchée » comme dans les autres villes de la sénéchaussée ; et il ne pourra mettre cette ville en dehors de son domaine à quelque titre que ce soit, sinon en faveur de celui qui serait seigneur de Toulouse : elle lui appartiendra toujours, ainsi qu'à la juridiction de la sénéchaussée de Toulouse.

LXXXI

Item. Quod habitatores presentes et futuri in dicta bastida et ejus pertinentiis cujus conditionis fuit, contribuere teneantur pro omnibus bonis suis et facultatibus ubicumque, habeant in dicta bastida et nihil alibi realiter, collectis exceptis.

Item. Les habitants présents et futurs de la dite bastide et de ses dépendances, de quelque condition qu'ils soient, y seront les « contribuables » à proportion de leurs biens et de leurs facultés ; on ne pourra rien leur demander en plus, sinon les « collectes » (1)

LXXXII

Item. Quod in nundinis dicte bastide per unum mensem ante nundinas et alium post nundinas continuos nulla marcha fiat, nec advenienti-

Item. A l'occasion des foires de lad. ville, un mois avant et après il ne pourra s'exercer aucun droit de *marque* (2), et à ce titre, rien ne

(1) On appelait « collectes » certains tributs royaux.

(2) Vu dans l'analyse, p. 20.

bus ad dictam bastidam ad dictas nundinas vel redeuntibus aliquid exigatur ratione marche, nec aliquis veniens vel rediens ad dictas nundinas et existens in eisdem arrestatur nec bona ejusdem bannientur nisi pro homicidio vel alio crimine capitali.

pourra être réclamé à ceux qui iront à lad. bastide ou en reviendront ; ils ne pourront pas alors être arrêtés, ni leurs biens saisis, si ce n'est dans le cas d'homicide ou pour tout autre crime capital.

LXXXIII

Item. Fiat hospitium pro carcere, ad expensas domini nostri Regis, condecens et idoneum, in quo morari possint jaulerius et criminosi detineri ; et pro prima constructione carceris dabunt consules centum libras turonenses, in adjutorio constructionis predictæ, sic quod alias compelli non possint nisi in constructione predicta, et, post constructionem, dominus noster Rex suis expensis dictos carceres et hospitium tenebit constructum seu conductum ; et quod dicti consules possint in eodem hospicio seu parte ejusdem tenere audientiam suam, cognocere de causis que ad cognitionem eorumdem pertinebunt, questionare et alios actus judicarios exercere, et in eodem hospicio judex loci possit suas assisas tenere quando sibi videbitur faciendum.

Item. Il y aura une prison, convenable et apte à son but, construite aux dépens de notre seigneur le Roi, et où puissent, le geôlier demeurer et les prisonniers être retenus ; les consuls contribueront pour 100 livres à la construction qui ne leur coûtera que cela ; et une fois bâtie, notre seigneur le roi en aura tout l'entretien ; et les dits consuls pourront tenir leur cour judiciaire dans une partie de cet édifice, y connaître les causes de leur ressort, questionner, exercer les autres actes de leur charge judiciaire ; le juge du lieu pourra aussi tenir là ses assises, quand bon lui semblera.

LXXXIV

Item. Quod bona que habent et habebunt habitatores

Item. Les biens qu'ont et qu'auront les habitants de

dicte bastide in pertinentiis ejusdem, presentia et futura, et que tenebunt in emphiteosim, non cadere in commissum ac devenire possint, pro cessatione, obliarum non solvendarum sed alias compellentur ad solvendum oblias ac alia jura feodolia, nec solvent aliqua retro apta domino nostro Regi.

lad. bastide, dans ses dépendances, ne pourront pas tomber en dévolution pour cessation de la paye des oblies ; mais ils seront forcés de les payer néanmoins, ainsi que les autres droits féodaux ; et ils ne paieront pas de rétrocapte (1) à notre seigneur le Roi.

LXXXV

Item. Quod nullus criminossus et de aliquo excessu delatus commissso in dicto loco, possit trahi extra dictum locum de Revello, pro delictis aut commissis infra pertinentias ejusdem loci, sed quod in dicto loco fiat eis justicie complementum, per judicem cause principalis, nisi tamen in causa appellationis.

Item. Aucun criminel ni aucun accusé pour un délit commis dans led. lieu, ne pourra être conduit en dehors de Revel, mais c'est dans ce lieu, que la justice aura son cours par l'intervention du juge principal, sauf le cas d'appel.

LXXXVI

Item. Quod, pro contractibus initis in dicto loco de Revello et ejus pertinentiis, nullus habitans in dicto loco trahatur nec citetur extra territorium dicti loci, sed ibi fuit per judicem ordinarium dicti loci justicie complementum.

Item Pour les contrats conclus dans led. lieu de Revel et ses dépendances, aucun habitant nesera cité en dehors de ce territoire mais les procédures légales seront réglées par le juge ordinaire dud. lieu.

LXXXVII

Item. Executiones nundinarum predictarum et servientes deputati ad faciendum executiones dictorum debitorum, preces pro vel precibus, amore, timore, gratia, odio vel metu executiones inceptas non retardabunt, nec inci-

Item. En tout ce qui concerne les règlements susdits des foires et des dettes, les sergents qui en auront la charge ni ne les retarderont ni les commenceront abusivement, pas égard aux prières qui pourront leur en être faites, par

(1) Ces termes ont été expliqués dans l'analyse.

piendis vero eas perficientes, dolo et fraude et negligentia cessantibus, et si reperti fuerint, contrafacere, servientes ipsi perpetuo ab officio expellentur, nec non, et ultra predicta, tamen ipsi executores in bonis et personis eorumdem compellentur, et erunt obligati creditoribus, per modum per quem debitores erant convincendi, illis autem non obstantibus, debitores renuntiabunt creditoribus obligati, donec dictis creditoribus fuerit plenarie satisfactum.

motif d'amour, de crainte, de bienveillance ou de haine ; mais il les exécuteront sans dol, fraude et négligence ; et s'ils sont trouvés en faute, ces officiers seront destitués de leurs emplois ; et même, responsables, de leurs biens et de leurs personnes, ils contracteront vis-à-vis des créanciers, les mêmes obligations qu'avaient les débiteurs ; nonobstant, les débiteurs demeureront obligés envers leurs créanciers, jusqu'à ce qu'il ait été rendu à ceux-ci pleine satisfaction.

LXXXVIII

Item. Consules dicti loci eorum propriis expensis facient mutare cursum aquarum de Sors et de Daudant, et ibidem construent seu construi facient molendina, eorum expensis de quibus (dictis) molendinis dominus Rex habebit medietatem, et ipsi consules aliam medietatem ; et emolumentum dictorum molendinorum erit commune inter dominum regem et dictos consules, et postquam (dicta) molendina erunt semel constructa, dominus Rex contribuet reparationi dictorum molendinorum, pro parte quam in eis habebit, et dicti consules pro parte sua. Et prima constructio fiet per dictos consules eorum expensis, (ut supra) predictum est.

Item. Les consuls dud. lieu feront changer à leurs dépens le cours des eaux du Soret de Laudot, et ils y construiront ou feront construire des moulins de la propriété desquels le Roi aura une moitié et les consuls, l'autre ; leurs revenus se partageront entre le Roi et les consuls ; et une fois la construction faite, le roi contribuera, pour sa part, aux réparations et les consuls, pour la leur, la première construction, étant faite aux dépens de ceux-ci, comme il a été dit.

Item. Quod consules dicte bastide construent molendina competentia, videlicet illa que commode fieri poterunt, in rivis de Sors et de Daudant quorum cursus mutabitur per dictam bastidam et dictam constructionem et mutationem rivorum facient expensis universitatis, et dominus Rex habebit medietatem in dictis molendinis et in emolumento quod ex inde proveniet, et alia medietas erit dicte universitatis et nullus alius construere de novo molendina infra pertinentias dicte bastide, nisi hoc faceret de licentia regis et de voluntate dictorum consulum, et constructis dictis molendinis semel et munitis, deinde cum indigebunt reparatione, dicta reparatio et omnia alia que erunt necessaria ad tenendum conducere dicta molendina, post primam constructionem, fient expensis communibus domini nostri Regis et dicte universitatis, sic quod dominus noster Rex solvet medietatem tunc, et universitas aliam medietatem, et quod nullus habitator dicte bastide et ejus pertinentiarum, cum dicta molendina constructa fuerint, sit ausus molere alibi bladum suum, nisi in dictis molendinis; nisi hoc faceret, de voluntate bajuli et consulum dicti loci; nisi tamen dicta molendina essent destructa, in tantum quod non possint molere seu

Item. Les consuls de lad. bastide construiront les moulins convenables sur les rives du Sor et de Laudot, dont le cours sera changé par la bastide; et ces frais se feront aux dépens de la communauté et le seigneur Roi aura la moitié de ces moulins et de leurs revenus, et la communauté l'autre moitié; et personne ne pourra construire de nouveaux moulins dans les dépendances de lad. bastide, sauf avec la permission du roi et celle des consuls; les réparations à faire à ces dits moulins, une fois construits, se feront aux frais communs, par moitié, de notre seigneur le Roi et de lad. communauté; quand ils fonctionneront, qu'aucun habitant de lad. bastide et de ses dépendances n'ose faire moudre son blé ailleurs; sauf avec la permission du baile et des consuls ou qu'on ne puisse moudre; mais toutes les fois que ces moulins seront en état, tous devront y faire moudre leur blé, aux conditions de mouture exprimées plus haut.

satisfacere ; sed quoties ipsa molendina erunt in statu quod possint molere, quisque habitator dicti loci et ejus pertinentiarum teneatur ibi molere bladum suum ad molturam, ut superius expressatum est.

Acta fuerunt hec et concessa per dictum dominum gubernatorem et senescallum Tholose et Albiensis predictum in hospitio habitationis sue, magistro Raimundo, Regis notario et Robineto Bruneti consulibus de Revello pro se ipsis et aliis eorumque consulibus et tota universitate dicti loci et singulis ejusdem stipulantibus et recipientibus, die *veneris octava junii anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, domino Philippo, Dei gratia Francorum Rege regnante*, in presentia et testimonio venerabilium et circumspectorum virorum dominorum Petri de *Monte-Revello*, legum doctoris, judicis majoris Tholose, Arnaldi Pontanierii, causarum appellationum criminalium dicte senecallie, Guillermi de Gratia Rivorum, judicium, Arnaldi Lafare, legum doctoris, Raimundi Rivalz de Lombrassaco, procuratoris regis Rivorum et Magistri Francisci senescalli, qui hanc cartam retinuit et in suo prothocollo registravit vice cujus et mandato.

Ego Petrus Maconandi juratus et substitus ejusdem magistri Francisci de Rivis de dicto suo prothocolo eam-

Fait et accordé par ledit seigneur gouverneur et sénéchal de Toulouse et d'Albigeois susdit, dans son habitation, maître Raimond, notaire du Roi et Robinet Brunet, consul de Revel, stipulant et acceptant l'acte en leur nom et en celui des autres consuls et de toute la communauté, le vendredi 8 juin de l'année du seigneur mil trois cent quarante-deuxième, régnant Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, en présence et avec l'attestation des hommes vénérables et circonspects, les seigneurs Pierre de *Mont-Revel*, docteur ès lois, juge mage de Toulouse, Arnault Fontanier, délégué aux appels des causes criminelles de la sénéchaussée et Guilherne (Guillaume?) de Grâce, de Rieux, juges, Arnaud Lafare, docteur ès lois, Raimond Rival de Lombrassac, procureur du roi à Rieux, et maître François de Rieux, notaire royal et de la cour criminelle du dit seigneur sénéchal, qui a gardé ce parchemin et l'a enregistré dans son prothocolle, à la place et par le mandat duquel, moi Pierre Maconandi juré et substitut du même maître François de Rieux, ai extrait fidèlement cette pièce et l'ai reproduite

dem extraxi fideliter, et grossavi ut meliorius potui, substantia in aliquo non mutata.

Ego idem Franciscus de Rivis notarius regius predictus, facta primitus diligenti collationne, cum dictis substituto prothocollo meis, hic me subscripsi, et signum meum quo utor in meis publicis instrumentis apposui, in fidem et testimonium premissorum, et ordinatorum premissorum firmitatem habendam. Nos gubernator et senescallus predictus sigillum dicte senescallie apponi fecimus.

Confirmation, en 1643 par Philippe VI.

Quasquidem litteras et omnia et singula in eis contenta rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus et auctoritate nostra regia, de speciali gracia tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum.

Datum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tertio, mense decembris.

Per Dominum Regem ad relationem

CLAVEL

De redditibus annualibus et de denariis semel solvendis in ista carta contentis sit [] in domaniis et debitis istius senescallie Tholose.

Collatio facta est : CLAVEL.

de mon mieux, sans en changer en rien la substance.

Et moi, le même François de Rieux, notaire royal susdit, après l'avoir diligemment collationnée avec le dit substitut et mon prothocolle, je me suis signé ici, et j'ai apposé le sceau dont je me sers dans mes instruments publics ; en foi et témoignage des choses mentionnées plus haut et pour confirmer les prescriptions ci-dessus, nous gouverneur et sénéchal de la dite sénéchaussée, y avons fait apposer notre sceau.

Ratifiant et agréant ces lettres et toutes les choses qu'elles contiennent, nous les voulons, louons, approuvons, et de notre autorité royale, les confirmons par la teneur des présentes, sauf notre droit sur certaines choses, et celui d'autrui sur toutes. Et pour que ceci demeure ferme et stable à l'avenir, nous avons fait aux présentes apposer notre sceau.

Donné à Paris, l'an du Seigneur mil trois cent-quarante-troisième, au mois de décembre.

Par le seigneur Roi, sur rapport.

CLAVEL

Pour les revenus et deniers à payer une fois, et marqués dans cette chartre, aux domaines et caisses de cette sénéchaussée de Toulouse, le travail de collation a été fait :

CLAVEL

Philippus Dei gratia Francorum Rex : Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos, audita supplicatione consulum et habitantium universitatis et communitatis loci nostro Bastide de Revello, afferentium quod cum nos ad juris et boni communis tutam et quietam conservationem, nephandorum periculorum et malorum effugacionem, que per latrones, homicidas et vispoliatores [espoliatores] inibi et circumvicinis locis olim habitantes, fieri et perpetrari solebant, in ipso loco Bastidam nomine de Revello vocatam fieri, fondari et construi juxerimus [jusserimus] et fecerimus, omnibus que dicte Bastide burgensibus et aliis loci ejusdem habitantibus certa privilegia, immunitates, franchisas et libertates ex nostra auctoritate regia concesserimus et donaverimus sicut per alias nostras litteras, super huc confectas in cera viridi et filis serinis sigillatas plenius dicitur apparere :

Et dictus locus seu bastida burgensibus et aliis habitantibus jam sit tam populatus et augmentatus, quod bonum eis esset et utile, ut afferunt, habere et a nobis obtinere conservatores dictorum privilegiorum, qui eosdem burgenses et habitantes in eorum privilegiis, immunitatibus, franchisiis et libertatibus tenerent et custodirent et ipsos eisdem uti facerent et gaudere.

Unde nos eorum supplica-

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, faisons savoir à tous, présents et à venir, que, sur la supplication des consuls et habitants de l'universalité et communauté de notre Bastide de Revel, nous représentant que d'une part, pour la tranquillité commune et la sauvegarde du droit, pour procurer la disparition des dangers amenés par la présence des brigands et des assassins infestant ces lieux, nous y avons fait fonder et construire une bastide appelée Revel, en donnant à ses bourgeois et habitants les immunités, franchises et libertés accordées aussi par d'autres lettres royales scellées de cire verte et de fils de soie;

Nouvelle
confirma-
tion.

Que d'autre part, la dite bastide est déjà si peuplée et si accrue de bourgeois et d'autres habitants, qu'il leur serait utile d'avoir des conservateurs et gardiens, qui les feraient jouir de ces immunités, franchises et libertés.

Nous, accueillant favora-

tioni favorabiliter inclinati, eisdem senescallo Tholose et judicem Lauraguesii et eorum quemlibet qui nunc sunt et pro tempore fuerint, tenore presentium, dictorum privilegiorum, immunitatum, franchisiarum et libertatum custodes, conservatores eligimus, deputamus, committimus et donamus : mandantes eisdem senescallo et judici presentibus pariter et futuris, quatenus dictos burgenses et habitantes et quemlibet eorumdem, suis preffatis privilegiis immunitatibus, franchisiis et libertatibus custodiant et defendant, juxta dictorum privilegiorum continentiam et tenorem : quequidem privilegia prefatis senescallo et judici tanquam eorumdem privilegiorum conservatoribus et conservatorio nomine, tradi volumus et jubemus :

Dantes in mandatis presentes, omnibus justiciariis, officialibus et subditis nostris quatenus dictis senescallo et judici tam presentibus quam futuris, et eorum cuilibet aut loca tenentibus eorumdem, tanquam dictorum privilegiorum veris conservatoribus et ipsius conservatorie officium una cum ejus dependentiis, faciundo et exercendo, obediant diligenter et intendant, nec eosdem in predictis impediunt perturbent vel molestant, seu pertubari, molestari faciant vel permittant quoquomodo. Quod eisdem tenore presen-

blement leur supplique, choisissons, députons, nommons et leurs donnons comme conservateurs desdits privilèges, immunités, franchises et libertés le sénéchal de Toulouse et le juge de Lauraguais présents et à venir, leur mandant de maintenir tous et chacun des bourgeois de lad. bastide, dans la possession de tous ces privilèges et libertés, d'après leur contenu et teneur; lesquels privilèges nous ordonnons de livrer et transmettre aux dits sénéchal et juge, comme à leurs conservateurs ; ordonnant par les présentes à tous nos gens de justice, officiers et sujets d'obéir diligemment au dit sénéchal et juge présents et futurs et à leurs lieutenants, comme aux vrais conservateurs des dits privilèges, dans l'exercice de cette charge sans permettre qu'ils soient empêchés, molestés ou troublés le moins du monde dans son exercice.

Telle est notre commission, faite par grâce spéciale, en vertu des présentes. Et pour que le tout demeure ferme et stable à l'avenir, nous avons fait apposer notre sceau à ces présentes lettres, sauf notre droit, sur autres matières et celui d'autrui sur tout autre objet.

tium de gratia concedimus speciali. Et ut firmum et stabile permanent in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure et nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum apud Conflans prope Parisios, anno Domini millesimo trecentesimo quadragésimo quinto, mense maii.

Donné à Conflans, près Paris, l'an du Seigneur mil trois-cent-quarante-cinquième, au mois de mai.

FIN



